

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Sens France et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Anciens combattants. — Prêts à la construction.	
Dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit	1038
Police de la chasse.	
Dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.	1039
Réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme.	
Dahir du 22 juin 1949 (25 chaabane 1368) modifiant l'article 5 bis du dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme	1040
P.T.T. — Taxes des colis postaux.	
Arrêté viziriel du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) modifiant d'une part les taxes des colis postaux expédiés du Maroc oriental pour toutes destinations extérieures autres que les pays d'Afrique du Nord, et d'autre part les taxes des colis postaux expédiés du Maroc à destination des territoires français du groupe Franc C.F.P.	1040
Prélèvements à la sortie sur la zone de Tanger.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 18 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger ..	1044
Prix du café.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 mars 1949 fixant le prix maximum du café torréfié.	1044

Droits miniers.

Décision du chef des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de première catégorie portant sur certaine région

1045

Réglementation permanente de la chasse.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation permanente de la chasse.

1045

TEXTES PARTICULIERS

Moulay-Idriss. — Alimentation en eau.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1949 (16 ramadan 1368) déclarant d'utilité publique et urgente l'adduction des eaux de l'ain Chench pour l'alimentation du centre de Moulay-Idriss, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la reconstruction de la canalisation entre les P.K. 0+026 et 7+073,85.

1047

Casablanca. — Prorogation de servitudes d'expropriation.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1949 (16 ramadan 1368) prorogeant la durée des servitudes d'expropriation instituées par l'arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

1049

Remise gracieuse d'un débet.

Arrêté viziriel du 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368) autorisant la remise gracieuse d'un débet

1049

Société minière de Bou-Azzèr et du Graara. — Explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines autorisant la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara à établir un dépôt d'explosifs

1049

Agadir-confins — Classement des sites de Tafraoute.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement des sites de l'anneze des affaires indigènes de Tafraoute (cercle de Tiznit)

1050

Droits miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1917, du 22 juillet 1949,
page 908 1051

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 6 juillet 1949 (9^e ramadan 1368) portant ouverture
d'un délai supplémentaire pour exercer la nouvelle
faculté d'option pour le régime des pensions civiles ins-
tituée par le dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367). 1051

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au nombre
et à la répartition pour l'année 1949 des emplois de com-
mis chefs de groupe 1051

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien complétant
l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les moda-
lités d'incorporation de certains agents dans les cadres
du personnel relevant de la direction des affaires chéri-
fiennes 1052

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai
1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle .. 1052

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octo-
bre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains
agents dans les cadres du personnel administratif rele-
vant de la direction des finances 1052

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) complétant
l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant
classement des emplois présentant un risque particulier
ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) 1053

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux emplois
offerts aux concours direct et examen professionnel
d'agent technique des travaux publics (session 1949). 1053

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 février
1949 fixant certaines dispositions statutaires concernant
les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations
centrales 1053

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1053

Nominations et promotions 1054

Admission à la retraite 1069

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1069

Résultats de concours et d'examens 1069

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs 1069

Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Pro-
tectorat au 1^{er} janvier 1949 et inscrits au tableau de
l'ordre des architectes 1078

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de
prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre
pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des prêts peuvent être consentis par la
Caisse de prêts immobiliers, pour le compte de l'État chérifien et
avec sa garantie, aux ressortissants de l'Office marocain des anciens
combattants et victimes de la guerre, en vue de la construction
d'habitations à prix réduit réservées à leur logement personnel.

Ces prêts sont soumis aux dispositions générales du dahir du
29 octobre 1924 (22 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novem-
bre 1925 (9 jourmada I 1344), portant institution de nouvelles formes
de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts
immobiliers du Maroc. Ces prêts font l'objet d'un chapitre distinct
dans les écritures de cet organisme.

Art. 2. — Les prêts sont garantis par une inscription hypothé-
caire de premier rang sur immeubles immatriculés. Par dérogation
aux articles 6, 8 et 11 du dahir précité du 25 novembre 1925 (9 jou-
mada I 1344), le montant des prêts pourra atteindre la totalité de la
valeur d'estimation de l'immeuble.

Les sommes prêtées sont versées au fur et à mesure de l'avance-
ment des travaux et après emploi des disponibilités que l'emprun-
teur a déclaré affecter à la réalisation de son projet de construction.
Le contrôle des travaux sera assuré par l'architecte de la Caisse de
prêts immobiliers du Maroc dans les conditions fixées au contrat de
prêt.

Les emprunteurs pourront être mis dans l'obligation de con-
tracter auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès,
une assurance sur la vie, à prime unique.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des présentes dispositions :

Les célibataires, les veufs et les divorcés sans enfants ;

Les personnes qui ont passé avec les sociétés d'habitation à bon
marché régies par le dahir du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338)
un contrat de construction ou de location avec promesse de vente ou
qui ont construit dans les conditions prévues par les dahirs des
4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351)
concernant les habitations salubres et à bon marché ou à loyers moyens,
et 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), tel qu'il a été complété par le
dahir du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368), destiné à faciliter la
reprise des constructions privées ;

Les titulaires de prêts à court, moyen ou long terme, consentis
par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ou la Caisse fédérale de
la mutualité et de la coopération agricoles, ou par tout organisme
bénéficiant d'avances ou de subventions de l'État ;

Les titulaires de prêts à destination d'hôtel comportant le ser-
vice de ristournes d'intérêts telles qu'elles sont prévues par le dahir
du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) sur le crédit hôtelier ;

Les personnes possédant dans la ville où elles résident une habitation pouvant convenir au logement de leur famille ;

Les personnes qui n'ont pas leur domicile permanent dans la ville où elles désirent construire ;

Les personnes qui ne jouissent pas de revenus suffisamment stables ;

Les personnes qui, en raison de leur situation de fortune, sont en mesure de bénéficier des dispositions du dahir précité du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367).

ART. 4. — Les prêts sont remboursables en trente ans au maximum, le dernier versement ne devant pas venir à échéance après que l'emprunteur ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

L'amortissement des prêts consentis est effectué par semestrialités constantes. Le versement des semestrialités a lieu, à terme échu, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. Faute de versements aux échéances, le montant des semestrialités arriérées portera intérêts de retard au taux de 4,50 %.

ART. 5. — Le taux d'intérêt des prêts est fixé pour la durée du contrat signé avec la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à 3,50 % l'an.

ART. 6. — Tant que les sommes dues à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc n'auront pas été remboursées, les règles suivantes seront applicables :

1° Les immeubles édifiés dans les conditions fixées par le présent dahir ne pourront être loués ou vendus qu'à des ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission prévue à l'article 8 ci-après ;

2° Toute modification dans la consistance de l'immeuble ou dans son usage doit être préalablement autorisée par le secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission ;

3° Il est interdit de louer en meublé tout ou partie des habitations sous quelque forme que ce soit ou de les affecter à un usage commercial, sauf dérogation accordée par le secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission visée à l'article 8.

Les ventes, les locations verbales, les baux ou contrats de location consentis à des tiers seront nuls de plein droit. L'attributaire sera seul responsable des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les locataires pour leur éviction des habitations vendues ou louées sans le consentement du secrétaire général du Protectorat.

En cas d'infraction aux dispositions des alinéas précédents, la commission peut exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. En cas de retard dans ce remboursement, les sommes restant dues porteront intérêt au taux des prêts hypothécaires ordinaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 7. — Toute fausse déclaration ayant permis l'attribution d'un prêt entraînera l'application des sanctions prévues à l'article précédent.

ART. 8. — Pour l'application du présent dahir, il est institué une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances, président ;

Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ou son représentant ;

Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;

Un ressortissant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Un fonctionnaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — Cette commission a pour attribution :

1° De recevoir et d'instruire les demandes d'emprunt ;

2° D'agréer les projets de construction ;

3° D'agréer les architectes chargés de l'établissement des projets et de la surveillance des travaux ;

4° De déterminer, compte tenu des dispositions de l'article 2 du présent dahir dans les limites de l'estimation, suivant la situation de fortune et de famille du demandeur et sur la proposition de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, l'importance des prêts hypothécaires à consentir à chaque intéressé. Une priorité sera réservée pour l'attribution des prêts aux anciens combattants pères de famille nombreuse.

ART. 10. — Le type et la superficie maximum des constructions sont déterminés par arrêté du secrétaire général du Protectorat sur la proposition de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. — Les actes de prêts et d'ouverture de crédits passés en conformité du présent dahir, sont exonérés du droit de timbre et d'enregistrement, ainsi que des droits perçus à la conservation foncière.

ART. 12. — Les habitations construites dans les conditions du présent dahir sont exemptées de la taxe urbaine pendant la durée du contrat hypothécaire signé avec la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sans que cette exonération puisse dépasser une durée de quinze années à compter de leur achèvement.

L'application des sanctions prévues aux articles 6 et 7 entraîne de plein droit la suppression de l'exemption accordée ci-dessus.

ART. 13. — Un arrêté résidentiel fixera chaque année le montant total des sommes susceptibles d'être affectées par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à la réalisation des prêts visés par le présent dahir.

ART. 14. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368)
modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341)
sur la police de la chasse.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9, 10, 10 bis, 15 (dernier alinéa) et 22 du dahir susvisé du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on peut chasser de jour à tir, à courre et au vol.

« Tous les »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Sont déterminées par arrêtés du chef de la division des eaux et forêts :

« 1° »

(La suite sans modification.)

« Article 10 bis. — Les chasseurs sont tenus de présenter les « carniers, besaces, filets, sacs, paniers, véhicules automobiles et « toutes voitures servant ou susceptibles de servir au dépôt ou au « transport du gibier, à toute réquisition des agents chargés de la

« police de la chasse, en vue de permettre la constatation des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application.

« La recherche du gibier peut également être opérée dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être conservés ou livrés au commerce et à la consommation.

« Le gibier de délit est saisi par les agents verbalisateurs et distribué par eux, contre reçu, à un établissement de bienfaisance. S'il est vivant, il est remis en liberté.

« Les filets, pièges et autres engins prohibés doivent également être saisis par les agents verbalisateurs.

« Les personnes qui s'opposent à l'application des dispositions qui précèdent seront passibles des peines prévues à l'article 15 ci-après. »

« Article 12. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits.

« Le transport du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans une région où elle est fermée est formellement interdit. Le gibier transporté sera saisi. »

« Article 15. — »

« Les pièces de gibier sédentaire abattues en excédent du nombre fixé par l'arrêté annuel d'ouverture, seront saisies par les agents verbalisateurs et distribuées comme il est dit à l'article 10 bis. »

« Article 22. — Des gratifications constituées par une prime fixe de deux cent cinquante francs sont accordées »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 22 juin 1949 (26 chaabane 1368) modifiant l'article 5 bis du dahir du 12 avril 1946 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1946 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 5 bis,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 bis du dahir du 12 avril 1946 (8 jourmada II 1334) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 bis. — Tout établissement, dépôt, entrepôt, affecté à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations, spécialisés ou

« non, destinés à la pharmacie et conditionnés au poids médicinal, en vue de la vente pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, doit appartenir à un pharmacien.

« Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens :

« a) Dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration ;

« b) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants ;

« c) Dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

« Le capital de ces sociétés doit appartenir pour 51 % à un ou plusieurs pharmaciens remplissant les conditions prévues à l'article premier du présent dahir pour être admis à exercer la profession et, pour 46 % au moins, à des pharmaciens autorisés à exercer dans le Protectorat. Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants doivent être propriétaires de parts de capital.

« En aucun cas ces établissements ne pourront se livrer au commerce de détail des produits susvisés, tout acte de cette nature étant considéré et sanctionné comme un acte d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

« Le pharmacien propriétaire ou, en cas de société, les administrateurs et les gérants sont responsables de l'application des dispositions légales concernant la fabrication, la détention et le commerce desdits produits, ainsi que des substances vénéneuses.

« Tout pharmacien propriétaire, administrateur responsable, gérant d'un des établissements visés ci-dessus ne peut exercer sa profession que si, remplissant les conditions prévues par l'article premier du présent dahir, il obtient préalablement dans les conditions prévues par l'article 2 l'autorisation d'exercer dans un établissement de cette nature.

« En tout état de cause, l'intéressé ne doit posséder en propre aucune officine, ni exercer d'activité professionnelle dans un autre des établissements définis au premier alinéa du présent article. Toutefois cette disposition n'interdit pas à un pharmacien d'officine de se livrer à la fabrication et à l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques à condition que cette fabrication et le conditionnement se fassent sous la même raison sociale que l'officine dont il est titulaire et dans des locaux attenants.

« Le remplacement des pharmaciens responsables, en fonction dans ces différents établissements, ne pourra avoir lieu que suivant les conditions prévues au regard des pharmaciens détaillants, par l'article 6 ci-après.

« L'ouverture des établissements ci-dessus est subordonnée à une autorisation du secrétaire général du Protectorat après avis concerté du directeur de la santé publique et de la famille et du délégué du Grand Vizir à la santé et avis du conseil supérieur de la pharmacie. A cet effet, la création de tout établissement susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée de toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de société et, le cas échéant, de toutes justifications complémentaires. Cette demande sera déposée dans les conditions prévues par l'article 2 du présent dahir.

« L'autorisation susvisée est révoquée dans les mêmes conditions.

« La fabrication, la composition ou la préparation des produits pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'un produit quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens, ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

« Pour assurer le contrôle direct de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments, les établissements visés ci-dessus sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens proportionné à l'importance de l'établissement et à la nature de son activité ; ce nombre est fixé comme suit :

« 1° Pour les établissements assurant la fabrication, le conditionnement et, éventuellement, la répartition des médicaments :

« Un pharmacien assistant entre quinze et trente ouvriers ou employés ;

« Un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de trente ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique ;

« 2° Pour les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des produits conditionnés à l'avance ;

« Un pharmacien assistant par établissement de cinquante à cent employés ou ouvriers exerçant un acte pharmaceutique ;

« Un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de cinquante à cent ouvriers ou employés exerçant un acte pharmaceutique.

« Pour l'application de ces dispositions les actes pharmaceutiques sont définis par une des activités suivantes :

« 1° Les achats et le contrôle des matières premières ;

« 2° La fabrication des médicaments ;

« 3° Le conditionnement et le contrôle des produits finis ;

« 4° La vente, le magasinage, à l'exclusion de la comptabilité, de la publicité, de l'entretien et du contentieux.

« Les établissements susvisés sont tenus de faire connaître à l'inspection des pharmacies le nombre des employés ou ouvriers participant à des actes pharmaceutiques.

« La simple représentation de produits pharmaceutiques demeure libre, si le représentant n'en tient pas dépôt.

« Tous les produits, compositions ou préparations pour l'usage défini au présent article doivent porter l'indication de la raison sociale (s'il y a lieu) ; le nom du ou des pharmaciens responsables ; le nom et l'adresse du fabricant ; le nom commun ou scientifique ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation. »

ART. 2. — Un délai de deux ans, à compter de la date de publication du présent dahir, est accordé aux sociétés qui ne rempliraient pas les conditions susindiquées, pour leur permettre de régulariser leur situation.

Toutefois les sociétés anonymes admises à fonctionner avant la date de publication du présent dahir pourront être autorisées à continuer leur activité aussi longtemps que la totalité de leur capital sera répartie en actions nominatives n'appartenant qu'à des pharmaciens.

ART. 3. — Lorsque pour des raisons de circonstances, l'emballage et le magasinage des produits, à l'exception des produits toxiques, ne pourront être effectués dans des locaux attenants à l'officine, le pharmacien pourra être autorisé par le secrétaire général du Protectorat à titre provisoire et exceptionnel à y procéder dans des locaux séparés.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1368 (22 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) modifiant d'une part les taxes des colis postaux expédiés du Maroc oriental pour toutes destinations extérieures autres que les pays d'Afrique du Nord, et d'autre part les taxes des colis postaux expédiés du Maroc à destination des territoires français du groupe Franc C.F.P.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) et 24 décembre 1948 (22 safar 1368) ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Paris, le 5 juillet 1947, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal de Paris ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Taxes de transport.* — Les taxes de transports afférentes aux colis postaux expédiés du Maroc oriental pour toutes destinations extérieures autres que les pays d'Afrique du Nord, ainsi que les taxes des colis postaux originaires du Maroc à destination des territoires français du groupe Franc C.F.P., mentionnées respectivement à l'article premier des arrêtés viziriels susvisés du 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) et 24 décembre 1948 (22 safar 1368), sont modifiées et fixées conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 15 août 1949.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1368 (8 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Tarifs applicables aux colis postaux
dans les relations du Maroc oriental avec la France continentale, la Corse, les départements et territoires français d'outre-mer.
(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

COUPURES DE POIDS		1 kilo	3 kilos	5 kilos	10 kilos	15 kilos	20 kilos
PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS						
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Port de Marseille.	1 ^{re} zone : Oujda.	96	130	161	305	439	562
	2 ^e zone : autres bureaux.	122	165	204	381	545	691
b) Intérieur, y compris le port de Bordeaux.	1 ^{re} zone : Oujda.	122	165	204	381	545	691
	2 ^e zone : autres bureaux.	148	200	248	457	651	820
II. — CORSE.							
Ports de débarquement et intérieur.	1 ^{re} zone : Oujda.	113	157	191	370	535	693
	2 ^e zone : autres bureaux.	139	191	235	446	641	822
III. — SARRE.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	122	165	204	402	594	781
	2 ^e zone : autres bureaux.	148	200	248	478	700	910
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (voie de France).							
I. — Guadeloupe. — Martinique.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	174	235	291	548	804	1.049
	2 ^e zone : autres bureaux.	200	270	335	624	911	1.178
II. — Guyane française.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	183	248	309	579	852	1.110
	2 ^e zone : autres bureaux.	209	283	352	655	958	1.239
III. — La Réunion.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	174	239	300	553	813	1.058
	2 ^e zone : autres bureaux.	200	274	344	629	919	1.187
TERRITOIRES FRANÇAIS DU GROUPE C.F.A. (voie de France).							
IV. — Cameroun (bureaux français), Gabon, Moyen-Congo.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	148	201	251	458	670	874
	2 ^e zone : autres bureaux.	174	236	294	534	777	1.003
V. — Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Togo (bureaux français).							
	1 ^{re} zone : Oujda.	139	188	233	428	622	813
	2 ^e zone : autres bureaux.	165	223	277	504	729	942
VI. — Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	130	175	216	397	579	752
	2 ^e zone : autres bureaux.	156	210	259	473	685	881
VII. — Madagascar et dépendances.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	156	214	268	488	714	935
	2 ^e zone : autres bureaux.	183	249	311	565	820	1.064
TERRITOIRES FRANÇAIS DU GROUPE FRANC-OR (voie de France).							
VIII. — Côte française des Somalis.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	130	178	222	302	585	766
	2 ^e zone : autres bureaux.	157	213	265	478	691	888

*
* * *

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec les territoires français du groupe Franc C.F.P.
(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

COUPURES DE POIDS		1 kilo	3 kilos	5 kilos	10 kilos	15 kilos	20 kilos	
PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS							
IX. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie (voie de France).								
a) Maroc occidental (via Marseille).	1 ^{re} zone : Casablanca.	183	253	322	559	816	1.066	
	2 ^e zone : autres bureaux.	209	287	366	635	923	1.194	
	b) Maroc oriental (via l'Algérie).	1 ^{re} zone : Oujda.	200	279	353	633	925	1.214
		2 ^e zone : autres bureaux.	226	313	396	709	1.032	1.342
X. — NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, NOUVELLES-HÉBRIDES (voie de France).								
a) Maroc occidental (via Marseille).	1 ^{re} zone : Casablanca.	209	292	374	650	956	1.248	
	2 ^e zone : autres bureaux.	235	327	418	726	1.062	1.377	
	b) Maroc oriental (via l'Algérie).	1 ^{re} zone : Oujda.	226	318	405	724	1.064	1.396
		2 ^e zone : autres bureaux.	253	353	448	800	1.171	1.525

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc oriental avec les pays étrangers (voie de France).
(Taxes exprimées en francs-or.)

COUPURES DE POIDS		1 kilo	3 kilos	5 kilos	10 kilos	15 kilos	20 kilos
PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS						
ARGENTINE (République d').							
a) Tous bureaux sauf ceux de la rubrique « b ».	1 ^{re} zone : Oujda.	3,65	4,70	5,70	10,35	15,15	19,95
	2 ^e zone : autres bureaux.	4,65	5,70	6,70	11,35	16,40	21,70
b) Bureaux de la Côte Sud, Terres de Feu et îles adjacentes.	1 ^{re} zone : Oujda.	4,15	5,20	6,20	10,85	15,65	20,45
	2 ^e zone : autres bureaux.	5,15	6,20	7,20	11,85	16,90	22,20
AUTRICHE.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2,55	3,35	4,10	8 »		
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,55	4,35	5,10	9 »		
BELGIQUE.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2 »	2,70	3,35	6,25	9,10	12,50
	2 ^e zone : autres bureaux.	3 »	3,70	4,35	7,25	10,35	14,25
BULGARIE.							
I. — Voie de Suisse, d'Italie, etc.	1 ^{re} zone : Oujda.	3,25	4,20	5,10	9,75	14,35	19 »
	2 ^e zone : autres bureaux.	4,25	5,20	6,10	10,75	15,60	20,75
II. — Voie d'Italie, de Yougoslavie.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,95	3,80	4,60	8,75	12,85	17 »
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,95	4,80	5,60	9,75	14,10	18,75
CANADA.							
I. — Voie d'Angleterre.	1 ^{re} zone : Oujda.	3,50	5,35	8,40	14,85		
	2 ^e zone : autres bureaux.	4,50	6,35	9,40	15,85		
II. — Voie directe des paquebots français.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,60	3,95	5,20	11,55		
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,60	4,95	6,20	12,55		
DANEMARK.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2,75	3,60	4,45	8,90	13,70	18,75
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,75	4,60	5,45	9,90	14,95	20,50
ÉGYPTE.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2,65	3,50	4,25	8,20		
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,65	4,50	5,25	9,20		
SOUDAN ÉGYPTIEN.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	3,40	4,25	5 »	8,95		
	2 ^e zone : autres bureaux.	4,40	5,25	6 »	9,95		
ESPAGNE.							
a) Continent.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,75	3,45	4,10	7,50	11,35	14,75
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,75	4,45	5,10	8,50	12,60	16,50
b) Îles Baléares et bureaux espagnols des Présides.	1 ^{re} zone : Oujda.	3 »	3,70	4,35	8 »	12,10	15,75
	2 ^e zone : autres bureaux.	4 »	4,70	5,35	9 »	13,35	17,50
c) Îles Canaries.	1 ^{re} zone : Oujda.	3,15	3,95	4,70	8,50	12,85	16,75
	2 ^e zone : autres bureaux.	4,15	4,95	5,70	9,50	14,10	18,50
d) Guinée espagnole.	1 ^{re} zone : Oujda.	3,15	4,15	5,10	9,80	14,45	19,30
	2 ^e zone : autres bureaux.	4,15	5,15	6,10	10,80	15,70	21,05
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (1).							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2 »	2,70	3,35	6,55	9,80	13,10
	2 ^e zone : autres bureaux.	3 »	3,70	4,35	7,55	11,05	14,85
GRANDE-BRETAGNE.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2,70	3,70	4,80	8,80		
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,70	4,70	5,80	9,80		
GRÈCE.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2,60	4,20	5 »	9,15		
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,60	5,20	6 »	10,15		
HONGRIE.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2,60	3,50	4,35	8,75	13,10	17,50
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,60	4,50	5,35	9,75	14,35	19,25
ITALIE (y compris la République de SAINT-MARIN).							
	1 ^{re} zone : Oujda.	2,25	2,95	3,60	7 »		
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,25	3,95	4,60	8 »		
LUXEMBOURG.							
	1 ^{re} zone : Oujda.	1,70	2,30	2,85	5,65	8,30	11 »
	2 ^e zone : autres bureaux.	2,70	3,30	3,85	6,65	9,55	12,75
MALTE (Île de).							
	1 ^{re} zone : Oujda.	3,70	5,65	7,35	13,50		
	2 ^e zone : autres bureaux.	4,70	6,65	8,35	14,50		

(1) A ces taxes, il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à :

1 ^o Continent	franc-or	0,70 par kilo ou fraction de kilo.	
2 ^o Îles Vierges des U.S., Panama-Canal-Zone, Porto-Rico et base navale de Guantanamo (Cuba)	franc-or	1,05	—
3 ^o Îles Hawaï, Guam (Mariannes), Pago-Pago, Tutuïla et Manua (Samoa)	franc-or	1,85	—
4 ^o Alaska	franc-or	2,20	—

COUPURES DE POIDS		1 kilo	3 kilos	5 kilos	10 kilos	15 kilos	20 kilos
PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS						
MAROC (Zone espagnole)	1 ^{re} zone : Oujda.	2,80	3,60	4,35	8,50	12,60	16,75
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,80	4,60	5,35	9,50	13,85	18,50
NORVÈGE.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,85	3,85	4,75	9,25	14,20	19,25
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,85	4,85	5,75	10,25	15,45	21 »
PAYS-BAS.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,20	2,95	3,65	7,05	10,55	14,10
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,20	3,95	4,65	8,05	11,80	15,85
POLOGNE.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,90	3,90	4,85	9,75	14,60	19,50
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,90	4,90	5,85	10,75	15,85	21,25
PORTUGAL.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,55	3,35	4,10	8 »		
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,55	4,35	5,10	9 »		
SUISSE (y compris la principauté de LIECHTENSTEIN).	1 ^{re} zone : Oujda.	1,90	2,60	3,25	6,55	9,80	13,10
	2 ^e zone : autres bureaux.	2,90	3,60	4,25	7,55	11,05	14,85
TCHÉCOSLOVAQUIE.	1 ^{re} zone : Oujda.	2,50	3,40	4,20	8,25	12,35	16,50
	2 ^e zone : autres bureaux.	3,50	4,40	5,20	9,25	13,60	18,25

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 28 juillet 1948 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger est annulé et remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO de la nomenclature	NATURE DE LA MARCHANDISE	MONTANT du prélèvement
	<i>Liants et ciments hydrauliques, pulvérisés ou non :</i>	
5/05-28-21	A prise rapide	1.400 francs
5/05-28-22	A prise lente	la tonne brute.

Rabat, le 6 août 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 mars 1949 fixant le prix maximum du café torréfié.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1949 fixant le prix maximum du café torréfié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 31 mars 1949 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article premier. — Le prix maximum du café torréfié du secteur contrôlé est fixé ainsi qu'il suit, sortie usine du torréfacteur :

« Cafés : « Robusta-Indénie » :

« Conditionnés par le torréfacteur, en

« paquet agrafé portant la marque

« du torréfacteur 299 francs le kilo

« En vrac 289 francs le kilo

« Cafés : « Santos Rio » :

« Conditionnés par le torréfacteur, en

« paquet agrafé portant la marque

« du torréfacteur 261 fr. 50 le kilo

« En vrac 251 fr. 50 le kilo

« Ces prix s'entendent à Casablanca, taxe de transaction non comprise ; pour les autres centres, ils sont à majorer des frais d'approche. »

Rabat, le 6 août 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,

SOULMAGNON.

Décision du chef des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de première catégorie portant sur certaine région.

L'INGÉNIEUR DES MINES, CHEF DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de recherche de première catégorie n^{os} 3244, 4310, 4311, 4312, 4313 et 4315 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les terrains compris dans les périmètres peuvent être rendus aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de permis de recherche de première catégorie visant des terrains anciennement couverts par les permis de recherche de première catégorie n^{os} 3244, 4310, 4311, 4312, 4313 et 4315 pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du lundi 12 septembre 1949.

ART. 2. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 12 septembre 1949 inclus seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les mines de deuxième, troisième ou sixième catégorie.

Rabat, le 25 juillet 1949.

L'ingénieur des mines, chef des mines,

DUBOIS.

Approuvé :

Pour le directeur
de la production industrielle et des mines
et par délégation,

EYSSAUTIER.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation permanente de la chasse.

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conditions d'exercice de la chasse. — En dehors des périodes et des étendues territoriales où elle est interdite par le dahir susvisé du 21 juillet 1923 ou les arrêtés pris pour son application, la chasse peut être exercée dans les conditions ci-après définies.

ART. 2. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés, pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la clôture spéciale concernant cette espèce.

ART. 3. — La chasse n'est permise que de jour.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la clôture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Sont formellement interdits :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au sloughi ;

L'emploi d'armes de guerre ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appaux, appelants, charterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, sauf l'exception prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier ;

La chasse en battue de tout gibier, à poil ou à plume, sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

L'usage du miroir est permis pour la chasse à tir des alouettes.

L'emploi d'appaux et appelants reste autorisé pour la chasse à tir des canards, chevaliers, courlis, pluviers, sarcelles et vanneaux.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne peuvent faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'écloupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 4. — *Interdiction de la chasse sur les terrains privés.* — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1944, fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 25 juin 1945.

ART. 5. — *Destruction des nuisibles.* — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1^o Les belettes, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, louvres, mangoustes ou ratons, putois et renards ;

2^o Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, élanions-blancs, éperviers, étourneaux, faucons, grands-ducs, hérons, milans, moineaux et pies.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

Enfin, les apiculteurs ou propriétaires de ruches sont autorisés à détruire, pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, par tous les moyens, sauf l'incendie et le poison, les guépriers ou chasseurs d'Afrique dans un rayon de 100 mètres autour de leurs ruches.

ART. 6. — *Chasse au sanglier.* — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse particulière en battue du sanglier (sauf si elle est effectuée ou a été ordonnée en exécution des dispositions du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'État) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée, dans les conditions indiquées à l'arrêté réglementaire annuel de la chasse, après versement d'une redevance dont le montant est fixé par ledit arrêté.

Les demandes de battues, accompagnées d'un mandat-poste de ladite somme au nom du percepteur intéressé, doivent parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, dans le délai indiqué au même arrêté.

L'autorisation prévue au 2^e alinéa du présent article comporte fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionne, en outre, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs et le nombre maximum de bêtes à abattre.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur doit, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Aucune battue aux sangliers ne peut être effectuée hors du domaine forestier, si ce n'est après la clôture de la chasse du gibier sédentaire.

ART. 7. — Destruction du gibier en cas de dommages aux récoltes. — Dans certaines régions, où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux du chef de la division des eaux et forêts peuvent, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne doit toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres ; ils peuvent déléguer à des tiers le droit de destruction à eux conféré.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction peuvent, dans l'intérêt général, être organisées du lendemain de la date de clôture de la chasse au gibier sédentaire au 1^{er} septembre suivant, par l'autorité locale de contrôle, après avis de l'administration forestière, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, sont devenus nuisibles. Ces battues sont exécutées sous la surveillance du service forestier local. Les participants doivent obligatoirement être munis du permis de chasse.

Les sangliers tués dans les conditions prévues au présent article ne peuvent être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Des mesures analogues peuvent également être prises pour la destruction de certaines espèces énumérées à l'arrêté réglementaire annuel, dans les régions où elles pullulent.

L'emploi du piège est toutefois interdit pendant les mois de février, mars et avril.

Dans les périmètres où l'administration des eaux et forêts a entrepris des travaux de reboisement et de repeuplement, la destruction des lapins nuisibles est effectuée, sous son contrôle, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

Dans les régions où la destruction des espèces visées au 5^e alinéa du présent article n'a pas été autorisée suivant la procédure ci-dessus indiquée, des autorisations individuelles de destruction peuvent être accordées en cas de dégâts dûment constatés, du lendemain de la date de clôture générale de la chasse à la veille de la date de l'ouverture qui suit, par le conservateur des eaux et forêts régional ou son délégué, aux propriétaires ou possesseurs qui en font la demande sous couvert de l'autorité locale de contrôle, après avis favorable de cette dernière.

ART. 8. — Contrôle du gibier abattu. — Aucun chasseur ne peut abattre, au cours d'une même journée de chasse, un nombre de pièces de gibier sédentaire, supérieur au maximum fixé par l'arrêté réglementaire annuel.

Tout chasseur dépassant un de ces nombres sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4^e de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse ont le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux. En aucun cas, le nombre de pièces transportées ne pourra dépasser le nombre maximum pouvant être abattu au cours d'une seule journée de chasse. Le transport du gibier sédentaire, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit tous les jours où la chasse est également interdite, sauf les lendemains des jours où elle est permise, jusqu'à midi.

L'arrêté annuel fixe, éventuellement, les conditions imposées aux chasseurs en vue du contrôle de la vente de certaines espèces de gibier sédentaire.

ART. 9. — Licences et lots de chasse. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'État, est fixé par l'arrêté annuel.

Toute demande de licence doit être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité

qui l'a délivré, ainsi que du montant du prix de la licence et des frais de timbre de dimension et d'envoi, dans les conditions indiquées audit arrêté.

Les forêts ou parties de forêts sont divisées en seize lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (circonscriptions de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue et de Petitjean) ;

Lot B (circonscription forestière d'Ouezzane). — Forêt du Rharb (cercle de Souk-el-Arba et annexe d'affaires indigènes d'Arbaoua) ; forêts situées sur le territoire d'Ouezzane ;

Lot C (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (circonscription de contrôle civil de Salé et cercle des Zemmour) ;

Lot D (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, Oued-Satour et partie de la forêt des Zitichoun située sur la rive gauche de l'oued Siksou exceptées) situées sur le territoire du cercle des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou ;

Lot E (circonscription forestière de Rabat-Marchand). — Forêts de l'Oued-Satour (cercle des Zemmour), des Schoul (circonscription de contrôle civil de Salé), de Temara et des Beni-Abid (circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue) ; des Selamma, de l'Oued-Korifa, de l'Oued-Ateuch, de Sibara, des Bou-Rzim et de l'Oued-Grou (circonscription de contrôle civil de Marchand) ;

Lot F (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn-el-Kheïl, des Mdakra et de Boulhaut (cercle des Chaouïa-nord), des Achach (cercle des Chaouïa-sud), de l'Oued-Tifsassine et d'El-Khatouate (circonscription de contrôle civil de Marchand), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem) ;

Lot G (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, la circonscription d'affaires indigènes des Aït-Ouir (moins l'annexe de Demnate) et le territoire d'Ouarzazate (moins la partie de ce territoire comprise dans le bassin de l'oued Souss) ;

Lot H (circonscription forestière d'Amizmiz). — Forêts situées dans la circonscription de contrôle civil d'Amizmiz et la circonscription d'affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute ;

Lot I (circonscription forestière de Demnate). — Forêts situées dans le cercle d'Azilal (moins la circonscription d'affaires indigènes d'Ouaouizarthe), l'annexe d'affaires indigènes de Demnate et la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane ;

Lot J (circonscriptions forestières de Mogador et Tamanar). — Forêts situées dans le territoire de Sali et dans le cercle de Mogador jusqu'à l'oued Tamri, au sud ;

Lot K (inspection forestière d'Agadir). — Forêts situées dans la région d'Agadir, la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Souss et la partie du cercle de Mogador située au sud de l'oued Tamri ;

Lot L (circonscription forestière d'Oued-Zem, Khenifra et Beni-Mellal). — Forêts situées dans le territoire d'Oued-Zem (sauf la forêt des Gnadis) et le cercle de Khenifra (sauf la partie de la forêt des Bouhassoussen située sur la rive droite de l'oued Siksou) ; les forêts d'Arhbal et de Foum-Teguett (cercle d'Azrou) ; les forêts situées sur le territoire du Tadla (moins le bureau du cercle d'Azilal et l'annexe des Aït-Mehammed), et la partie de la forêt des Zitichoun (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou ;

Lot M (circonscriptions forestières de Meknès, Azrou et Itzèr). — Forêts situées dans la région de Meknès, à l'exception de celles situées dans le cercle de Khenifra et des forêts d'Arhbal et de Foum-Teguett (cercle d'Azrou) ;

Lot N (circonscription forestière de Fès-Sefrou). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès (le territoire de Taza excepté) ;

Lot O (circonscriptions forestières de Taza-nord et Taza-sud). — Forêts situées dans le territoire de Taza (moins la partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif) ;

Lot P (inspection forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou situées dans l'annexe de contrôle civil de Guercif.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, peuvent également être délivrées sur la vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 6 ci-dessus. Leur prix est fixé par l'arrêté annuel.

ART. 10. — *Réserves de chasse.* — En vue de la reconstitution du gibier, et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il peut être créé des réserves où la chasse de tout gibier est interdite temporairement ; leur liste est incluse dans l'arrêté annuel. Demeure autorisée, dans ces réserves et dans les réserves permanentes indiquées ci-dessous, la destruction des animaux nuisibles énumérés à l'article 5 du présent arrêté et dans les conditions fixées par cet article.

La chasse est également interdite d'une façon permanente :

1° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier ;

2° En zone d'insécurité, sur les parties de cette zone qui sont définies par arrêté du chef de la région intéressée ; ces arrêtés peuvent également imposer, dans les autres parties de cette zone, toute restriction à l'exercice de la chasse, tel qu'il est défini, tant par le dahir susvisé du 21 juillet 1923 que par le présent arrêté et l'arrêté annuel réglementaire ;

3° Dans toute l'étendue du parc national du Toubkal (circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue et d'Amizmiz et cercle d'Ouarzazate) ;

4° Dans la petite île de Skhirate, dite « Ile des Oiseaux » (Rabat-banlieue) ;

5° Dans les périmètres domaniaux de reboisement ou fixation des dunes (1).

ART. 11. — *Espèces protégées.* — L'arrêté annuel réglementaire fixe la liste des espèces dont la chasse est interdite en tout temps, sur toute l'étendue du territoire du Protectorat ou dans une zone déterminée.

(1) Les chasseurs peuvent consulter la liste de ces périmètres et se renseigner sur leurs limites auprès des services forestiers locaux.

Sont interdits, en tout temps et en tous lieux le transport, le colportage et la mise en vente des dépouilles des animaux dont la chasse est interdite en application du présent alinéa.

ART. 12. — Sont défendues en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : néophrons percnoptères dits « petits charognards », vautours, gypaètes, pygargues ;

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hiboux, scops ou petits ducs ;

Grimpeurs : coucous, oxylophes, geais, pics, torcols ;

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hochequeues, becs-croisés, bouvreuils, bouscardes, bruants, chardonnerets, engoulevents, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpereaux, grosbecs, hirondelles, huppés, linots, loriots, locustelles, martinets, martins-pêcheurs, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rollics ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, rousserolles, rubiettes, serins, sîtelles, tarins, tariers, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers ;

Echassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis chauves, ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches ;

Palpimèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

ART. 13. — *Sanctions.* — Les infractions au présent arrêté et à l'arrêté annuel réglementaire seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, tel qu'il a été complété ou modifié par des dahirs ultérieurs.

Rabat, le 6 août 1949.

GRIMALDI.

TEXTES PARTICULIERS

Adduction des eaux de l'aïn Chench pour l'alimentation du centre de Moulay-Idriss.

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1949 (16 ramadan 1368), l'adduction des eaux de l'aïn Chench pour l'alimentation du centre de Moulay-Idriss, entre les P.K. 0+026 et 7+73,85, a été déclarée d'utilité publique.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE		NATURE des terrains	SURFACE (en centiares)
		Tribu	Douar		
1	Ould Amimi Lahcèn	Zerhana.	Moussaoua.	Culture.	20
2	Thami ould Hadj Hamani	id.	id.	id.	40
3	Thami ould Hadj Hamani	id.	id.	id.	164
4	Ould Hadj Ali	id.	id.	id.	84
5	Bel Hadj Taïbi	id.	id.	id.	246
6	Saïd ben Asria		Mechkha.	id.	128
7	Ould el Hachmi	Zerhana.	Moussaoua.	id.	120
8	Ould Si Mohamed ben Moquadem	id.	id.	id.	144
9	Saïd ben Asria	id.	id.	id.	144
10	Ould Thami Abdelkader Amimich	id.	id.	id.	220
11	Abdesslem ould Afia	id.	id.	id.	88
12	Les héritiers de Korassa	id.	id.	id.	76
13	Ould Driss bel Hadj Ahmed	id.	id.	id.	76
14	Ould Ammi	id.	id.	id.	320
15	Habous Moulay-Idriss		Moulay-Idriss.	id.	804

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE		NATURE des terrains	SURFACE (en centiares)
		Tribu	Douar		
16	Ould Hadj Mohamed Khakhi	Zerhana.	Moussaoua.	Culture.	84
17	Si Abdesslem ould Ali	id.	id.	id.	158
17 bis	Driss ben Youssef et Si Mohamed bel Moquadem	id.	id.	id.	166
17 ter	Si Mohamed ben Ali	id.	id.	id.	152
18	Si Abdesslem ben ould Taïbi	id.	id.	id.	160
19	Oulad Haddou ben Mohamed	id.	id.	id.	179
20	Ould Ammi Lahcèn	id.	id.	id.	98
20 bis	Ould Mohamed ben Achmi	id.	id.	id.	291
21	Oulad ben Driss	id.	id.	id.	324
22	Ould Ammi Lahcèn	id.	id.	id.	100
23	Habous Moulay-Idriss		Moulay-Idriss.	id.	608
24	Si Mohamed Bou Ali	Zerhana.	Moussaoua.	id.	376
25	Les héritiers du moqaddem Ali ould Haj Ali	id.	id.	id.	312
26	Les héritiers du moqaddem Ali ould Haj Ali	id.	id.	Friches.	1.288
27	Ali Bou Guerrouma	id.	id.	id.	740
28	Les héritiers de Si Mohamed ben Ali ou Smaï L'Mtioui	id.	id.	id.	1.175
29	Mohamed ould Hadj Mohamed ben Achra et Smaï L'Mtioui (copropriétaires)	id.	Moulay-Idriss. Kiffane, Moulay-Idriss.	id.	267
30	Ahmed Dihagi et El Hadj Tahar	id.	id.	Plantations.	100
31	Ahmed Dihagi et El Hadj Tahar	id.	id.	Culture.	63
32	Allal Amarouch et El Hadj Tahar	id.	id.	Plantations.	441
33	Abdellah Zriouh et El Hadj Tahar	id.	id.	id.	714
34	Si Abdallah ben Fdoul et El Hadj Tahar	id.	id.	id.	328
35	Driss el Ammari et El Hadj Tahar	id.	id.	id.	512
36	Si Abdelkrim ben Othman et El Hadj Tahar	id.	id.	id.	500
37	Les héritiers de Thami ben Djillali	id.	id.	Culture.	80
38	Aïssa Riffi et Ben Abdallah	id.	id.	id.	297
39	Sellem el Khalkhal et Si Mohamed el Khalkhal	id.	id.	id.	290
40	Sellem el Khalkhal et Si Mohamed el Khalkhal	id.	id.	Plantations.	162
41	Moulay el Mehdi Alaoui et Moulay Elthami Alaoui	id.	id.	id.	352
42	Abdelaziz bel Khalkhal	id.	id.	Culture.	138
43	Amar ben Thaleb Amar	id.	id.	Plantations.	164
44	Thami el Rhaoui	id.	id.	id.	408
45	Driss el Hajoui et Mohamed el Hajoui	id.	id.	id.	292
46	Hamed el Hajoui el Attar	id.	id.	id.	509
47	Abdelkader ben Abeïda	id.	id.	id.	112
48	Si Ahmed Allouch	id.	id.	id.	165
49	Veuve Bent el Haloui, épouse Hajij Harouni	id.	id.	id.	166
50	Amor el Hajjani	id.	id.	id.	162
51	Abdelkader ben Abeïda	id.	id.	id.	97
52	Allal Torcha et Allal Meniquer	id.	id.	id.	216
53	Si Ahmed Moussaoui	id.	id.	id.	274
54	Si Abd el Hak Drissi	id.	id.	id.	290
55	Hammadi el Hajoui, Driss el Hajoui et El Hadj Driss el Hajoui	id.	id.	id.	477
56	Si Mustapha el Kheïla	id.	id.	id.	82
57	Sellem ben Rachouk	id.	id.	id.	60
58	M'Hamed Titokha	id.	id.	id.	70
59	Ahmed el Hajoui el Attar	id.	id.	id.	315
60	Moulay Thaleb	id.	id.	id.	492
61	Habous	id.	id.	Parcours.	494
62	Moulay Mohamed ben Amor	id.	id.	Plantations.	510
63	Hammadi el Hajoui et Driss el Hajoui	id.	id.	id.	630
64	Hammadi el Hajoui et Driss el Hajoui	id.	id.	Friches.	288
65	Hammadi el Hajoui et Driss el Hajoui	id.	id.	Plantations.	168
66	Les héritiers de Thami ben Djillali	id.	id.	id.	739
67	Driss el Hajoui Hammadi el Hajoui	id.	id.	Parcours.	60
68	Les héritiers du caïd Omar ben Mohamed	id.	id.	id.	341
69	Moulay el Mehdi ben Abdesslem et Abdelkader ben Khima. Les héritiers du caïd Omar ben Mohamed	id.	id.	id.	331
70	Atssa Riffi et Si Mohamed ben Abdallah	id.	id.	id.	677
71	Atssa Riffi et Si Mohamed ben Abdallah	id.	id.	id.	320
72	Habous	id.	id.	id.	284
73	Larbi Baba	id.	id.	id.	450

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE		NATURE des terrains	SURFACE (en centiares)
		Tribu	Douar		
74	Larbi Baba	Zerhana.	Kiffane, Moulay-Idriss.	Culture.	1.130
75	Larbi Baba	id.	id.	Parcours.	685
76	Habous	id.	id.	id.	367

Superficie totale des parcelles à exproprier : 2 ha. 49 a. 54 ca.

Observations. — La largeur de l'emprise est de 2 mètres de chaque côté de l'axe du tracé, soit de 4 mètres au total.

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans à compter de la publication du présent avis au *Bulletin officiel*.

Prorogation des servitudes d'expropriation de l'aérodrome de Casablanca-Cazes (10^e extension).

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1949 (16 ramadan 1368), la durée des servitudes d'expropriation prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) et à l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367), prorogée par l'arrêté viziriel du 4 février 1949, a été prorogée pour une nouvelle durée de trois mois.

Remise gracieuse d'un débet.

Par arrêté viziriel du 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368), il a été fait remise gracieuse à M. Diaz José, commis de 2^e classe à l'annexe des affaires indigènes d'Arhala, ex-régisseur en dépenses à la municipalité d'Ifrane, d'une somme de quatre-vingt-onze mille neuf cent dix-neuf francs (91.919 fr.) sur le montant du débet qui a été mis à sa charge par décision n° 24 du 23 février 1948 du chef des services municipaux d'Ifrane.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines autorisant la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, et notamment son article 3, tel au surplus que ce dahir a été modifié et complété, notamment par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande en date du 5 janvier 1949 de la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara, ayant son siège 61, boulevard Jean-Courtin, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, sur le territoire du cercle de Zagora, à Aghbar ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 28 février au 28 mars 1949 par les soins du commandant du cercle de Zagora ;

Sur les propositions du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Bou-Azzèr et du Graara est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à Aghbar, territoire du cercle de Zagora, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type « enterré », à charge allongée.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 15 mètres : la chambre de dépôt devra avoir une longueur d'au moins 67 mètres ; elle sera prolongée de l'autre côté de la galerie d'accès par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur au moins égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant au moins à trois mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction de toute substance quelconque dans la conduite d'aérage, par son orifice supérieur.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois, à double paroi, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un gardien européen spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilogrammes de dynamite.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment il sera interdit d'y introduire des objets de fer, des matières en ignition ou inflam-

mables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société minière de Bou-Azzèr et du Graara devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société minière de Bou-Azzèr et du Graara sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leur vérification; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — La présente autorisation sera périmée si, dans le délai d'un an, les travaux d'installation du dépôt n'ont pas été entrepris ou s'ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 11 mai 1949.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement des sites de l'annexe des affaires indigènes de Tafraoute (cercle de Tiznit).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes, et en particulier son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement des sites de l'annexe des affaires indigènes de Tafraoute, tels qu'ils sont figurés sur le plan au 1/100.000^e et sur le plan schématique au 1/2.500^e, joints à l'original du présent arrêté, et limités comme suit :

Au nord : par la ligne de crête du djebel Kest jusqu'au col de Tizi-Tarzratine ;

A l'ouest : par une ligne passant par Asourané, le Tleta-des-Ait-Yahya, les cotes 1477, 1222 au sud du Tizi-Sebti et Irhald-n-Ait-Abbès ;

Au sud : par une ligne de crête passant par la cote 1052 Agadir-Attsein, la cote 1310, puis le long de la vallée de l'oued Tiserkine, par les cotes 1817, 1763, 1784, 1730, 1445 et le point 161-284 ;

Au sud et à l'est : par une droite de ce point à la cote 1840, puis par la ligne de crête surplombant l'assif Imi-n-Talase et l'assif Ousgin, les cotes 1239, 1282 c, 1742, le jbel Tililo, la cote 1913, Tegnout, la cote 1675, l'adras M'qoum et autour du col d'Afernit par un cercle de 3 kilomètres de rayon (inclus le carrefour des pistes d'Ait-Baha et Ait-Abdallah) et se raccordant à la ligne de crête du jbel Lokst.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes à l'intérieur de ce polygone :

1° a) Tous les bâtiments indigènes seront construits dans le style local. Les usages de construction, les matériaux, les couleurs et les dispositions générales de construction et des douars seront conservés ;

b) Les constructions à usage européen ne seront édifiées qu'en des emplacements dont le choix sera soumis au visa de l'inspection des monuments historiques. Elles seront d'un style proche du style local. Leurs dispositions, matériaux et couleurs seront à l'extérieur ceux des bâtiments indigènes ;

2° La publicité sous toutes ses formes et l'affichage sont interdits. La signalisation des routes sera soumise au visa de l'inspection des monuments historiques ;

3° Le déboisement est interdit, l'interdiction ne s'appliquant pas aux arbustes ;

4° a) Les carrières ne seront ouvertes qu'en des emplacements défilés aux vues. Ils seront désignés par l'autorité de contrôle locale ;

b) Les lignes aériennes, téléphoniques, électriques ou autres ne seront établies qu'après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques ;

c) Les pistes nouvelles et les ouvrages d'art seront établis dans les mêmes conditions ;

d) Une zone *non aedificandi* et une zone *non aliis tollendi* seront réservées au-devant du poste des affaires indigènes ;

e) Une zone aux abords du poste des affaires indigènes sera réglémentée par un plan d'aménagement.

ART. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef du cercle de Tiznit saisi, au surplus, à cet effet par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai, par le chef du cercle de Tiznit, au directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, les sites de l'annexe des affaires indigènes de Tafraoute, tels qu'ils sont définis à l'article premier ci-dessus, seront assimilés à des immeubles classés dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 21 juillet 1945.

Rabat, le 1^{er} août 1949.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1917, du 22 juillet 1949, page 908.

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juin 1949.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis d'exploitation est institué	TITULAIRE	CARTE AU 1:200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
		Au lieu de :				
764	16 novembre 1947.	Bureau de recherches et de participations minières.	Oued-Tensift.	Centre du marabout de Sidi Bou Kfoul.	3.000 ^m O. - 2.400 ^m S.	III
		Lire :				
764	16 novembre 1947.	Bureau de recherches et de participations minières.	Oued-Tensift.	Centre du marabout de Sidi Bou Kfoul.	2.000 ^m O. - 4.400 ^m S.	III

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 6 juillet 1949 (9 ramadan 1368) portant ouverture d'un délai supplémentaire pour exercer la nouvelle faculté d'option pour le régime des pensions civiles instituée par le dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) accordant une nouvelle faculté d'option pour le régime des pensions civiles aux anciens fonctionnaires et agents ayant obtenu le remboursement de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, et notamment son article 3, aux termes duquel les demandes des intéressés devaient être obligatoirement formulées dans un délai de six mois à compter de sa promulgation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Un délai supplémentaire d'un mois est ouvert à compter de la date de publication des présentes dispositions pour le dépôt des demandes d'exercice de la nouvelle faculté d'option pour le régime des pensions civiles, telle qu'elle a été instituée par le dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367).

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1368 (6 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au nombre et à la répartition pour l'année 1949 des emplois de commis chefs de groupe.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre total des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales du Protectorat est fixé à quarante-quatre dont deux en surnombre, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion de leur personnel	9
(dont 1 en surnombre)	
Justice française	1
Direction de l'intérieur	5
(dont 1 en surnombre)	
Direction des finances	10
Direction des travaux publics	2
Direction de la production industrielle et des mines	1
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts	5
Direction de l'instruction publique	6
Direction de la santé publique et de la famille	2

Rabat, le 9 août 1949.

Pour le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

L'inspecteur général
des services administratifs,
adjoint

au secrétaire général du Protectorat,
EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien complétant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1949 la composition de la commission prévue à l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 1945 est complétée ainsi qu'il suit :

« Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc (C.F.T.C.) ;

« Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière. »

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1945 fixant les traitements des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 30 et 31 de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les adjoints principaux de contrôle sont répartis en cinq classes dont une hors classe comprenant trois échelons.

« Le passage d'un échelon à l'autre de la hors classe a lieu automatiquement après un séjour effectif de deux ans dans l'échelon inférieur, sauf avis contraire de la commission d'avancement.

« Les adjoints de contrôle sont répartis en six classes dont une classe exceptionnelle. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 30. — Les avancements de classe des adjoints de contrôle et adjoints principaux de contrôle ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

« Un minimum de vingt-quatre mois d'ancienneté est toutefois exigé pour le passage d'une classe à une autre.

« La nomination à la classe exceptionnelle a lieu exclusivement au choix parmi les adjoints de contrôle de première classe comptant un minimum de quatre ans d'ancienneté dans cette classe.

« L'avancement de classe à l'ancienneté, sauf pour la classe exceptionnelle, est de droit pour les agents réunissant dans la classe inférieure quarante-huit mois d'ancienneté à l'exception... »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 31. — L'avancement du grade d'adjoint de contrôle au grade d'adjoint principal de contrôle a lieu exclusivement au choix.

« Les adjoints principaux de contrôle sont choisis parmi les adjoints de contrôle de classe exceptionnelle, quelle que soit leur ancienneté dans cette classe, et parmi les agents ayant un minimum d'ancienneté de deux ans dans la première classe.

« Les adjoints de contrôle de classe exceptionnelle promus adjoints principaux de contrôle sont nommés à ce grade à la classe comportant un traitement égal avec l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle, ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur, sans ancienneté. »

ART. 2. — Dispositions transitoires. — Les adjoints principaux de contrôle en fonction à la date du 1^{er} janvier 1948, seront reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Adjoint principal de contrôle de classe exceptionnelle :	Adjoint principal de contrôle hors classe :
3 ^e échelon (indice 500)	3 ^e échelon (500).
2 ^e échelon (indice 485)	2 ^e échelon (485).
1 ^{er} échelon (indice 470)	1 ^{er} échelon (470).
Adjoint principal de contrôle :	Adjoint principal de contrôle :
Hors classe (440)	1 ^{re} classe (440).
1 ^{re} classe (400)	2 ^e classe (400).
2 ^e classe (370)	3 ^e classe (370).
3 ^e classe (330)	4 ^e classe (330).

Les agents ainsi reclassés conserveront dans leur nouvelle hiérarchie l'ancienneté acquise dans leur classe ou échelon de classe actuel.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 2 août 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LAGOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Toutes les nominations, sans ou avec examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

« Le directeur des finances ou son délégué, président ;

« Les directeurs adjoints et les chefs de service de la direction des finances ;

« Un représentant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;

- « Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressé ;
- « Un représentant de la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.) ;
- « Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc (C.F.T.C.) ;
- « Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière ».
- « A égalité de points pour les agents »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 25 juillet 1949.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) complétant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) est complété ainsi qu'il suit :

« Direction des travaux publics.

- « Sous-Ingénieurs ;
- « Agents techniques ;
- « Conducteurs de chantier. »

ART. 2. — Les avantages réservés au classement dans la catégorie B ne sont pas accordés pendant la période de la carrière au cours de laquelle les agents sont affectés à des emplois de bureau des administrations centrales, régionales, municipales ou autres.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel auront effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1368 (1^{er} août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux emplois offerts aux concours direct et examen professionnel d'agent technique des travaux publics (session 1949).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 août 1949, le nombre d'emplois offert au concours d'agent technique par l'arrêté directeur du 18 février 1949 est porté à treize (au lieu de douze), dont quatre emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, et trois emplois réservés aux candidats sujets marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel d'agent technique par l'arrêté directeur du 18 février 1949 est ramené à sept (au lieu de huit), dont trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, et deux emplois réservés aux candidats sujets marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 fixant certaines dispositions statutaires concernant les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 formant statut du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 fixant certaines dispositions statutaires concernant les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 février 1949 sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessous, applicables aux fonctionnaires du corps métropolitain des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones placés en service détaché pour servir au Maroc.

ART. 2. — Ces fonctionnaires sont soumis, en tout ce qui n'est pas contraire à l'arrêté précité du 12 février 1949, aux dispositions de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 formant statut du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 2 août 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1949, et par modification à l'arrêté du 5 août 1948, sont annulées les créations par transformation des emplois suivants :

Un emploi d'agent public, 4^e catégorie, au service général de la répartition (service central) ;

Un emploi de commis au service du cadastre (service central).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1949, sont créés à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

AU CHAPITRE 56, ARTICLE 1^{er}, DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :

1^o A la division de la production agricole.

a) Service de l'agriculture (services extérieurs).

Un emploi d'agent public, 2^o catégorie ;

2^o Au service de la mise en valeur (services extérieurs).

Un emploi d'agent public, 2^o catégorie.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1949 sont créés à la direction des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1949 : vingt emplois d'agent technique.

Par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 10 mai 1949, sont transformés :

A la direction (service administratif général), à compter du 1^{er} janvier 1949 : un emploi de commis en emploi de secrétaire d'administration ;

A la division des mines et de la géologie (service central), à compter du 1^{er} mars 1949 : un emploi de secrétaire d'administration en emploi d'ingénieur subdivisionnaire pouvant être tenu par un agent à contrat.

Sont créés :

A la division des mines et de la géologie :

Laboratoire :

A compter du 1^{er} décembre 1949 : deux emplois de chimiste ou préparateur ;

Service géologique :

A compter du 1^{er} janvier 1949 : deux emplois d'ingénieur adjoint pouvant être tenus par des agents à contrat ;

A compter du 1^{er} octobre 1949 : quatre emplois de géologue assistant ;

Division des produits pétroliers :

A compter du 1^{er} janvier 1949 : deux emplois d'adjoint technique pouvant être tenus par des agents à contrat.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés :

Chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Martin Yves, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949 : M. Battesti Martin, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 21 juin et 23 juillet 1949.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Marula Henri, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Debos Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Est nommé, après concours, *commis stagiaire du cadre des administrations centrales* du 26 décembre 1948 : M. Ogent Maurice, commis temporaire.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 4 juillet, 25 avril et 5 mai 1949.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1949 et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 26 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 79 mois 5 jours) : M. Gomez Sauveur, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 juillet 1949.)

Sont nommés *secrétaires-greffiers en chef de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1949 : MM. Rochas Emile, Bourgoïn Marcel et Povéda Albert, secrétaires-greffiers de 3^e classe. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 8 juillet 1949.)

Est confirmé dans ses fonctions de *commis de 3^e classe* et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 4 mai 1948, avec ancienneté du 9 juin 1946 (bonification pour services militaires : 82 mois 25 jours) : M. Maurette Louis, commis de 3^e classe.

Est intégrée dans le cadre des employés et agents publics de la justice française et nommée *employée publique de 4^e catégorie, 3^e échelon (employée de bureau)* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M^{lle} Bohbot Létitia, dactylographe temporaire.

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1949 et reclassé *interprète judiciaire de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 6 août 1947 (bonification pour services militaires : 22 mois 25 jours) : M. Louisadat Marcel, interprète judiciaire stagiaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 26, 15 et 22 juillet 1949.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *agent public hors catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} juin 1947 : M. Tamisier Charles, agent public hors catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 27 avril 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est placé dans la position hors cadres pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juin 1949, et mis à la disposition du Résident général de France à Tunis : M. Denis Jean, contrôleur civil adjoint de 2^e classe. (Décret du président du conseil des ministres du 6 juillet 1949.)

Sont nommés, après concours, *sergents stagiaires dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc* du 16 juin 1949 : MM. Consigny Emile et Labrot André. (Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 28 mai 1946, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Menchon Remundo, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 6 février 1945, et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Zapata Antoine, surveillant de voirie ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : Si Bouchaïb ben Mohamed Mazouzi, chef d'équipe ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : Si Ahmed ben Mohamed ben Salah, concierge ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, reclassé au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1946 et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : Si Ahmed ben Hadj Messaoud, surveillant de chantier.

(Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1949.)

Est titularisé dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux et nommé dessinateur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 27 janvier 1944 : M. Galibert René, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juillet 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (chauffeur de chauffe), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et 8^e échelon du 1^{er} juin 1947 : Si Salah ben Salem ben X... (arrêté directorial du 14 juin 1949) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 9^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois) : Si Brahim ben Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941, 5^e échelon du 1^{er} mars 1945 et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : Si Abdelkader ben Hadj ben M'Barek ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si M'Barek ben Lachmi ben Maati ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1946 : Si Abdallah ben Abderrahmane ben Hamou ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : Si Hamad Drissi ;

Municipalité de Séttat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1947 et 6^e échelon du 1^{er} avril 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 14 jours) : Si Mohamed ben Djillali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1947 et 7^e échelon du 1^{er} mars 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 9 jours) : Si Mekki ben Mohamed ben Larbi ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Lahcèn ben Maati ben Ahmed ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, et 9^e échelon du 1^{er} octobre 1946 : Si Rahal ben Allal.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1949.)

Est titularisé et nommé sous-agent public hors catégorie stagiaire, 1^{er} échelon, du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1946 et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 2 jours) : Si Lahcèn ben Mohamed. (Arrêté directorial du 12 juillet 1949.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours, inspecteurs de police de sûreté stagiaires :

Du 1^{er} mai 1949 : M. Bartoli Antoine ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Guerville Maxime.

Sont reclassés, en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 ; nommé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 et inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 décembre 1946 : M. Abdallah ben Ammara ben Moussa ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et nommé inspecteur de 3^e classe du 1^{er} août 1948 : M. Abderrahmane ben Mohammed ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; nommé inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 et inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 8 mars 1946 : M. Ahmed ben Ali ben el Behraoui, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Brahim ben Ali ben Ali, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943 ; promu inspecteur de 3^e classe du 1^{er} mai 1945, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947 et inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1946 : M. El Ghomari Thami ben Ahmed ben Mohammed ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 ; inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 et inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. El Houssine ben Brahim ben Mohammed ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 6 février 1943 ; promu inspecteur de 3^e classe du 1^{er} août 1945 ; inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1945 et inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 octobre 1944 : M. Fatmi ben Ahmed ben M'Barck, inspecteurs de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1944 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 juin 1944 ; nommé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1946 ; promu inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946 et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Hamuadi ben Ammar ben Djilali, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juillet 1943 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 juillet 1943 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 ; nommé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et promu inspecteur hors classe du 1^{er} août 1948 : M. Hamidou ben Salah Chaïb, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943 ; promu inspecteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 et inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 18 janvier 1946 : M. Lahcèn ben ej Jilali ben Belkeïr, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 ; inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 et inspecteur hors classe du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Lhassèn ben Liazid ben Mohammed, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 16 juin 1943 ; promu *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1945, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 et *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1946 : M. Mohamed ben Abbas ben Salah, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 et nommé *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed « Meskini », gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1940, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944 et au même grade du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1942 ; promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 mars 1939 : M. Mohamed ben Habib ben Abderrahman, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 et *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 ; promu *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohammed ben el Haouari ben Tahar, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 avril 1944 : M. Mahdi ben Khliifa ben Moktar, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juillet 1944 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 ; nommé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1944 : M. Mohammed ben Mbarok ben Youssef, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944 ; promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Mohammed ben Omar ben Dehmane, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 ; *inspecteur de 3^e classe* à la même date ; *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 ; promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 et *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohammed ben Rahhal ben Guiran, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté :

Du 2 octobre 1945 : M. Abderrahmane ben Mohamed ben el Hadj ;

Du 8 mai 1944 : M. Abdeslam ben Bouchta ben Ahmed ;

Du 7 juillet 1945 : M. Ahmed ben Mamoun ben Jouane ;

Du 1^{er} janvier 1945 : M. Belaïd ben Abdallah ben Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1945 : M. El Arabi ben Lahsen ben X... ;

Du 1^{er} avril 1945 : M. El Arbi ben Ahmed ben el Abdi ;

Du 1^{er} avril 1945 : M. Mhammed ben Ahmed ben Faraji ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Mhammed ben Brahim ben Messaoud ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Mhammed ben el Arbi ben el Mati ;

Du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 8 février 1945 : M. Mohammed ben Ahmed ben Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 8 février 1945 : M. Allal ben Mohamed ben Abdesselam ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1945 : M. Ahmed ben Saïd ben Allal ;

Du 8 février 1945 : MM. Allal ben Saïd ben Fatmi et El Hachmi ben Bouchaïb ben X... « El Hara » ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Ahmed ben Mohammed ben el Hachmi ;

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Belaïd ben M'Hammed ben Abderrahmane ;

Du 1^{er} mai 1946 : MM. Bouazza ben Mouha ben el Rhazi, Driss ben el Hadj ben ej Jillali ben Mohamed et El Arbi ben Tebaa ben Tebaa ;

Du 1^{er} décembre 1945 : MM. Bouazza ben Slimane ben Mohamed et Mbarok ben Tounsi ben Moussa ;

Du 1^{er} mars 1945 : M. Bouchaïb ben Abbas ben Kaddour ;

Du 1^{er} février 1946 : M. Bouchaïb ben M'Barek ben Ahmed ;

Du 8 avril 1944 : M. Bouchaïb ben Mohammed ben Bouchaïb ;

Du 8 juillet 1945 : MM. Brahim ben Hamed ben Brahim et Brahim ben Mohammed ben Mohammed ;

Du 21 août 1945 : M. Driss ben el Mati ben Ali ;

Du 11 juillet 1945 : M. El Arbi ben Ahmed ben Keroum ;

Du 8 juillet 1944 : M. El Bachir ben Bouchta ben el Bachir ;

Du 6 août 1945 : M. El Fdil ben es Srhir ben Ahmed ;

Du 16 décembre 1949 : M. el Mostafa ben Lahsen ben Ahmed ;

Du 1^{er} février 1945 : M. Jilali ben Hassan ben Ahmed ;

Du 27 février 1945 : M. Khalifa ben Abdesselam ben Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1945 : M. Ali ben Miloudi ben Mohammed ;

Du 16 avril 1946 : M. El Mahi ben Boualem ben Mohammed, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 23 juin 1944 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948 et reclassé au même grade du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 25 avril 1944 : M. Abdallah ben Ahmed ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 11 septembre 1946 : M. Abdelkader ben Mohammed ben Ali ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Abdelkader ben Tahar ben Mati ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 novembre 1946 : M. Abdelaziz ben Kaddour ben Ahmed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juillet 1942 ; nommé *gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier* du 1^{er} avril 1945 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier* du 1^{er} octobre 1945 ; reclassé *sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1946 et nommé *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Abdennabi ben Mohammed Laoufir,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 et *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Abderrahmane ben Mohammed ben Abdallah, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 ; *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 ; promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1946 et nommé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948 : M. Abdesselam ben Mohammed ben Ali, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Ahmed ben Aïssa ben Jilali, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1945 : M. Ahmed ben el Hachmi ben Salah, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Mali ben Mohamed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 juin 1945 et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Ammar ben Mohammed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 30 octobre 1943 : M. Ahmed ben Mouha ben Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 ; promu gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1945 ; reclassé gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 et promu sous-brigadier du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 6 septembre 1943 : M. Ali ben Abdallah ben Assoune, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1942 ; promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945 et reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Ali ben Haj ben Ahmed ben Abdelouahab, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 mai 1947 et sous-brigadier du 1^{er} juillet 1948 : M. Ali ben Miloud ben Ali, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1945 : M. Azzouz ben Abdelaziz ben el Houssine, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 et gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Azzouz ben Ali ben Abbou, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 ; reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 4 février 1945 et promu sous-brigadier du 1^{er} juillet 1948 : M. Ben Aïssa ben Driss ben Kassem, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1946 : M. Benaïssa ben el Arbi Hammadi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu sous-brigadier du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 juin 1944 : M. Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 15 mai 1943 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 et gardien de la paix hors classe du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 3 mars 1946 : M. Boucif bel Haj Bouazza ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 août 1945 : M. Dris ben Brahim ben Belkouché ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 et promu sous-brigadier du 1^{er} octobre 1948 : M. Driss ben Mouloud ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Ed Daoudi ben M'Hammed ben X... « Chemich »,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Ej Jilali ben Ahmed ben oj Jilali, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1945 : M. Ej Jilali ben Hamida ben el Kbir, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 juillet 1943 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945 et reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. El Arbi ben el Mahjoub ben Mohamed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 16 février 1943 ; promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1945 ; reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1945 et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 27 août 1944 : M. El Arbi ben oj Jilali ben el Mazouzi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 18 décembre 1945 : M. El Arbi ben el Houssine ben Lahssèn ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juin 1945 : M. El Arbi ben Mohammed ben Tahar ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 2 octobre 1945 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 4 juin 1946 et nommé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} août 1948 : M. El Ayachi ben Mohammed ben el Ayachi,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 et reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1947 : M. El Fdali ben el Houssine ben el Haj Abderrahmane, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 ; promu sous-brigadier du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 8 décembre 1945 : M. El Eki ben Ahmed ben el Hasiane, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 : M. El Ghazi ben Mohammed ben el Mati, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943 ; reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 ; reclassé *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 4 mai 1944 : M. El Hassèn ben Hocine ben Mohamed Kalai ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juillet 1944 ; reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 26 octobre 1945, puis nommé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948 : M. El Houssine ben Tahar ben Omar ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ; promu *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1945 et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1944, et promu *sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1948 : M. El Kettani ben Ahmed ben Abdallah,

gardiens de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 8 avril 1943 : M. Kaddour ben Mohammed ben Bouchaïb, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14, 15, 16, 17, 18, 21, 28, 30 juin et 2 juillet 1949.)

Est incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} août 1949 : M. Maire Léon, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} août 1949 : M. Gleizes Étienne, gardien de la paix de 2^e classe, de la police d'État.

Sont reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 ; *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 ; promu *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 28 février 1944 et *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdelkader ben Mohammed ben Moulay Ahmed, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1944, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 et *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 ; promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Ali ben Kaddour, inspecteur de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 ; nommé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Dris ben Hammou ben Kassef, gardien de la paix de 4^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943 et *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943 ; promu *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Faddal ben Cherki ben Jilali, inspecteur de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1945 et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 ; nommé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 4 novembre 1945 ; promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Ahmed ben Fadoul, gardien de la paix de 4^e classe ;

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1948 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 11 novembre 1943 : M. Mohammed ben Ouakrim ben Brahim ;

Du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 8 février 1944 : M. Mohammed ben el Jitali ben el Hachemi ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté :

Du 2 décembre 1944 : M. Attab ben Miloudi ben Ammar ;

Du 8 novembre 1944 : M. Ayyed ben Abderrahman ben Ham-inou ;

Du 8 août 1944 : M. Brahim ben el Mahjoub ben Saïd ;

Du 12 décembre 1944 : M. Houssaine ben Bouchta ben Houssaine ;

Du 21 mars 1945 : M. Mohammed ben Mohammed ben Mhammed « Rbati » ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 8 avril 1945 : M. Minoun ben Abdallah ben Mamoun,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943 ; promu *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 et *sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1948 : M. El Mostapha ben el Arbi ben Azzouz, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Er Regragui ben Abdallah ben X..., gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, et *sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1948 : M. Es Sayah ben el Rhezouani ben el Kbir, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 ; nommé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948 : M. Jelloul ben Driss ben Tahar, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Jilali ben Jilali ben Mohamed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, *gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier* du 1^{er} septembre 1945, *sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1946 et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1944 : M. Kaddour ben Abdelkamel ben Moussa, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 ; promu *sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1948 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1947 : M. Kaddour ben Omar ben Hammadi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juin 1944 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 28 janvier 1945 : M. Lahsèn ben Mohammed ben Allal, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 ; promu *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} mai 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1948, et *sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1948 : M. Madani ben Mohammed ben Brahim, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, *gardien de la paix de 3^e classe* du

1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : Marzouk ben Kaddour ben Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. M'barck ben Ahmed ben Mohammed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1944 : M. M'Barck ben Faraji ben Blal ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juin 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 30 juin 1945 : M. M'Barck ben Saïd ben X... ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juin 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 26 novembre 1944 : M. Messaoud ben Abbad ben el Arbi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1946 : M. Mhammed ben Ahmed ben Hammadi ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 janvier 1942 : M. M'Hamed ben Allel ben Abdallah,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 12 octobre 1946 : M. M'Hammed ben Bouga ben Mohammed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 : M. M'Hammed ben el Arbi ben Haj Hammoud, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} avril 1946, sous-brigadier du 16 juillet 1946, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, et brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 octobre 1947 : M. M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1946 : M. Miloudi ben Mohammed ben Lahsen, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 octobre 1944 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Mimoun ben Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1945 et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 ; nommé sous-brigadier du 1^{er} juillet 1947, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Moha ben Mellouk ben Hadjej, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, gardien de la paix de 3^e classe et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 17 octobre 1945 : M. Mohammed ben Abbas ben Es Schir, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 2^e classe à la même date, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1945 : M. Mohammed ben Abdallah ben Ali, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 ; nommé sous-brigadier du 1^{er} octobre 1947, et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Mohammed ben Abdelkalek ben Tahar, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Mohamed ben Abdesslem ben Ahmed ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 16 février 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 8 janvier 1946 : M. Mohammed ben Ahmed ben el Jilali ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 juin 1946 ; promu sous-brigadier du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohammed ben Ahmed ben Haj Mansour,

gardiens de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1947, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1945 : M. Mohammed ben Allal ben Allal, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 16 février 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 8 février 1945 : M. Mohammed ben Allal ben el Mahjoub, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Mohammed ben Ali ben Abdelkadi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 8 décembre 1945 : M. Mohammed ben Bark ben Naccour, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947, avec ancienneté du 8 novembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 ; promu sous-brigadier du 1^{er} juillet 1948 : M. Mohammed ben el Bachir ben Ammar, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohammed ben el Haj Brahim ben Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 8 septembre 1945 : M. Mohamed ben Et Tayebi ben Kaddour, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1946 ; nommé sous-brigadier du 1^{er} juillet 1947, et brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Mohammed ben Jillali ben Mohammed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Mohammed ben Kaddour ben Dehmane, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} avril 1945, et brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 : M. Mohammed ben Kaddour ben Djilali, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; nommé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 : M. Mohammed ben Kaddour ben el Arbi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; nommé sous-brigadier du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohammed ben Lahssèn ben Mohamed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} avril 1947, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 12 avril 1946 : M. Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} février 1945, et brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Mohammed ben Saïd ben Saïd, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohammed ben Sellam ben Haj Ahmed Loulidi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 20 mai 1946 : M. Mouha ben Hammadi ben el Matl, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juin 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1945 : M. Moussa ben Brahim ben Bna-chir, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 ; remis gardien de la paix de 4^e classe du 13 décembre 1945 ; nommé gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Omar ben Ahmed ben Lahsèn, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 ; promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Omar ben Brik ben Abbas, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 28 juin 1945 : M. Omar ben Mohammed ben Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 : M. Omar ben Salah ben Haj Tahar, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et nommé sous-brigadier du 1^{er} octobre 1948 : M. Rêragui ben Salah ben Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946, et brigadier de 2^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Rezouani ben Ahmed ben Hammou, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 8 août 1946 : M. Salah ben Bouazza ben Lahsèn ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943 ; promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et sous-brigadier du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 juin 1946 : M. Salah ben Brahim ben Salah ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 8 septembre 1946 : M. Salah ben el Bachir ben el Arbi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Salah ben Mohammed ben X... « Lannia » ;

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 : M. Sliman ben Abdelkader ben Lakdar, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 ; gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1947, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 18 août 1946 : M. Zoubir ben Ali ben Bennouali, gardien de la paix de 4^e classe ;

Est nommé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Ahmed ben Ej Jilali ben Omar, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 avril, 9, 13, 17, 18, 20, 21, 24, 30 juin et 19 juillet 1949.)

Sont reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, promu inspecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, reclassé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1945 : M. Ahmed ben Abbas ben el Hachemi, inspecteur de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 22 mars 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 22 mars 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1946 et nommé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Ahmed ben Brahim ben Lahsèn, gardien de la paix de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. El Ouazzani Ahmed Abdelkrim ben Ahmed, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, promu inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1945 et reclassé inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Larbi, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 janvier 1943, promu inspecteur de 3^e classe du 1^{er} mai 1945, reclassé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du

1^{er} mai 1945, promu inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947 et reclassé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Mohammed ben Bouchaïb ben Haj Bouchaïb, inspecteur de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 octobre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 octobre 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 et nommé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947, reclassé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Mohamed ben el Arbi ben Bouchaïb, gardien de la paix de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, promu inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945, reclassé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, et promu inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohamed ben el Habib ben Kassem, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 10 février 1944, promu inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 et reclassé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Mohammed ben el Mati ben Yaya, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juin 1944, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, nommé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 et reclassé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Mohammed ben Hammou ben Abdallah, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 ; nommé inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Mohammed ben Kassem ben Lahssèn, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, et au même grade du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942, promu inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 et reclassé inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juin 1943 : M. Moktar ben Mohamed ben Driss, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 22 juillet 1944, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 22 juillet 1944, et promu inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Tahar ben Mohamed ben M'Hamed, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 et reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1947 : M. Abdelkader ben Abdallah ben Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté :

- Du 1^{er} décembre 1945 : M. Ahmed ben Aomar ben Ahmed ;
- Du 1^{er} octobre 1944 : M. Mohammed ben Abdallah ben Messaoud ;
- Du 1^{er} avril 1945 : M. Mohammed ben Ahmed el Fassi, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Ahmed ben Abdallah ben M'Bark, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, et reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juin 1945 : M. Ahmed ben Abdelouahad ben Haj Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 16 juin 1945, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 juin 1945, et gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 23 août 1944 : M. Ahmed ben Abdelkader ben el Arbi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 6 décembre 1945 : M. Ahmed ben Allal ben Haj et Tayeb, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 et reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 9 août 1945 : M. Ahmed ben Mati ben Mohamed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 mars 1945 : M. Ahmed ben Mbareck ben Mohamed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1943 : M. Ahmed ben Saïd ben Si Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 et gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, promu gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1945, reclassé gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 6 février 1942 : M. Boudjema ben Mohamed ben Brik, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 3 septembre 1946 : M. El Kbir ben el Boukkari ben Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 16 avril 1946 : M. El Mahi ben Boualem ben Mohammed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1946, reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1944, et promu gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1946 : M. El Mati ben Bouazza ben el Arbi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} novembre 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1945 : M. Fatah ben el Bachir ben Hamida, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, promu gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, reclassé gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, promu gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 et reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 mars 1947 : M. Jilali ben Belkeir ben X..., gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 2 octobre 1945, promu gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, et reclassé au même

grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1946 : M. M'Barck ben Bouchaïb ben Bouchaïb, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1944 : M. M'Barck ben Faraji ben Blal, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, promu *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 juillet 1945 : M. Mohammed ben Abdallah ben el Houssine, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, et promu *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} avril 1946 : M. Mohamed ben Aïssa ben Abdallah ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 août 1944 : M. Mohammed ben Bouazza ben Abbou ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 mars 1945, promu *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, et reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 juillet 1945 : M. Mohammed ben Bouazza ben Mhammed, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944 et promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Mohammed ben Haj Mohammed ben Haj M'Barek, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 et reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohammed ben Smail ben Hammouda, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 janvier 1944 : M. Mohammed ben Hammou ben Tahar, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1944 : M. Mouha ben Haddou ben el Caïd, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 16 décembre 1945, et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 24 avril 1945 : M. Mouloud ben Ali ben Ikihidien, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 12 avril 1945 : M. Saïd ben Abdallah ben Kaddour, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont nommés, après concours :

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Guillaume Marcel, inspecteur de police de sûreté de 1^{re} classe ;

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 1^{er} juin 1949 : M. Tassa Michel, commis auxiliaire.

Arrêtés directoriaux des 16 mai, 7, 12, 14, 16, 20 et 22 juin 1949.)

Sont reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Mohammed ben Kaddour ben Hammou ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 19 février 1946 : M. Mohammed ben Abdelaziz ben M'Barek, inspecteurs de 3^e classe ;

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté :

Du 2 décembre 1944 : M. El Fadel ben Benachir ben Kassem ;

Du 1^{er} avril 1945 : MM. Er Redad ben Lahsen ben Hammou et Mhammed ben Belkassam ben ej Jilali ;

Du 1^{er} décembre 1945 : M. Mohammed ben Lezar ben el Kehal ;

Du 1^{er} février 1947, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1945 : M. Mohamed ben Abdesselam ben X... ;

Du 20 janvier 1946 : M. Saïd ben Brahim ben Mohammed ;

Du 1^{er} août 1947, avec ancienneté :

Du 8 février 1945 : M. Jilali ben M'Bark ben M'Bark ;

Du 1^{er} décembre 1945 : M. Sellam ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1945 : MM. Abdesselam ben Abdallah ben X..., El Kebir ben Dammo ben Aïssa, Hammou ben Bouazza ben Boujemaâ et Harizi ben Bouazza ben Mohammed ben Bouazza ;

Du 8 juillet 1945 : MM. Ali ben Abdelkader ben ej Jilali, Driss ben el Houssine ben el Houssine, El Houssine ben Mohammed ben Ali et Er Regragui ben M'Hammed ben Dehmane ;

Du 1^{er} juillet 1945 : M. Driss ben Ahmed ben ej Jilali ;

Du 1^{er} mai 1946 : MM. Driss ben Mohammed ben Omar, El Houssine ben Mohammed ben Lahsen, El Kebir ben Mohamed ben Tahar, Hoummad ben Abderrahman ben Mohamed et Mohammed ben Abdelkader ben Bouchaïb ;

Du 15 mars 1944 : M. Ej Jilali ben Haj Mohammed ben Bouchaïb ;

Du 28 février 1945 : M. Haddi ben Atiya ben Assou ;

Du 1^{er} mars 1945 : M. Mohammed ben Benyounés ben Haj el Mostafa ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 7 mars 1946 : M. El Houssine ben Mohammed ben Mohammed, gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 13 mai 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois 18 jours) : M. Uréna Saint-Manuel ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 22 juillet 1949 : M. Guignon Raymond,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai, 20, 25, 27, 28, 29, 30 juin, 2 et 4 juillet 1949.)

Sont reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 6 avril 1942 : M. Ali ben Assou ben Raho, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Belkheir ben el Ayachi ben Abdelali, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 ; nommé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 mars 1945 : M. Bouchaïb ben el Haj ben Bouazza, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1945, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 avril 1944 : M. Mohammed ben Abdelkader ben Abdelkader, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juin 1944 ; promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Mohammed ben Ahmed ben Tayebi, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 15 janvier 1944 : M. Addou ben el Fadel ben Haddou, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Ahmed ben Ali ben Moya, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1946 : M. Ahmed ben Saïd ben Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Allal ben Rhazi ben Ammi, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 11 mars 1945 : M. Driss ben el Houssine ben Had Ali ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 17 avril 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} février 1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Ej Jilali ben Mohammed ben Youssef ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 12 décembre 1945 : M. El Bahiri ben Faraji ben Belaïd ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. El Habib ben Mohammed ben Ammara ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; reclassé au même grade du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 8 février 1945 : M. El Mahjoub ben Kabbour ben el Houssine ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1944 : M. El Thami ben el Hajel Mekki ben Ahmed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Hajjaj ben Hajjaj ben el Arbi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juillet 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 juillet 1945 : M. Hamida ben Mohammed ben Omar ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juin 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1944 : M. Hammou ben Mohammed ben Hammou ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 20 juin 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Houmad ben Saïd ben Brahim ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 : M. Mahjoub ben Boujma ben Belkheir ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 15 août 1945 : M. Mhammed ben Hachmi ben Abbou ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 août 1945 : M. Mohammed ben Bouazza ben el Rhazi,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *gardien de la paix de 3^e classe et gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 23 février 1946 : M. Mohammed ben Ali ben Abdallah, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, *gardien de la paix hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946 ; promu *sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 février 1945 : M. Mohammed ben Allal ben Larbi ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; promu *sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Mohammed ben el Arbi ben Abbou ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mai 1947, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 10 janvier 1947 : M. Mohamed ben el Mekki ben Salah,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 ; promu *sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohammed ben Mansour ben Haj Hsine ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Omar ben Abdelaziz ben Ahmed,

gardiens de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, *sous-brigadier* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Saïd ben Mohammed ben Haddi ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1943 : M. Salah ben Mohamed ben Ahmed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mai 1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 août 1946 : M. Regragui ben Bachir ben Omar,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont nommés :

Agent spécial expéditionnaire hors classe du 1^{er} juin 1949 : M. Thoraval Georges, gardien de la paix hors classe ;

Inspecteur de la sûreté opérateur radiotélégraphiste de 3^e classe
du 1^{er} mai 1949 : M. Fuentès Edmond, gardien de la paix de
1^{re} classe ;

Inspecteurs de la sûreté opérateurs radiotélégraphistes stagiaires
du 1^{er} mai 1949 : MM. Cailleau Roland, Claren Lucien, Kerbrat
Julien, Martin René et Vilmint Roger, gardiens de la paix stagiai-
res.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1948, avec ancien-
neté du 11 mai 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois
2 jours) : M. Pelletier Michel ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 28 août 1948 (bonification pour services militaires : 8 mois
17 jours) : M. Burlot Marcel ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 8 février 1945 (bonifi-
cation pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. El Houssine
ben Mohammed ben Idder ;

Du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 24 juin 1946 (bonification
pour services militaires : 22 mois 16 jours) : M. Casanova Joseph ;

Du 9 février 1949 (bonification pour services militaires : 4 mois
15 jours) : M. Mannisi Carmelo ;

Du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 21 novembre 1943 (boni-
fication pour services militaires : 22 mois 17 jours) : M. Mohammed
ben Abdallah ben Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 16 octobre 1946 (boni-
fication pour services militaires : 19 mois 11 jours) : M. Morel
Jacques ;

Du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 16 mai 1946 (boni-
fication pour services militaires : 26 mois 10 jours) : M. Muziotti
Joseph ;

Du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 17 mai 1947 (bonification
pour services militaires : 12 mois 7 jours) : M. Quintanilla Joseph ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 2 août 1945 (bonification
pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Salah ben el Mati
ben Mohammed,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 16, 23, 31 mai, 10, 14, 20,
28, 30 juin, 2 et 4 juillet 1949.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont élevés :

A la 7^e classe de son grade du 1^{er} mars 1949 : M. Hadj Moussa
ben Mohamed, amin el amelak de 8^e classe des domaines ;

A la 5^e classe de son grade du 1^{er} avril 1949 : M. Mustapha
Bidaoui, fqih de 6^e classe des domaines ;

A la 9^e classe de son grade du 1^{er} mai 1949 : M. Taïbi Driss
el Boukkili, amin el amelak de 10^e classe des domaines.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1949.)

Sont promus :

Préposés-chefs de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Cazabat André ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Le Clech Jean,
préposés-chefs de 4^e classe ;

Préposés-chefs de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Labourdette Jean ;

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Didier Gaston ;

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Citerne Maurice ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Engel Jean ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Birembaut Henri ;

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Egéa Grégoire et Ségura Lucien ;

Du 1^{er} novembre 1948 : MM. Gabel André et Scaletta Henri,
préposés-chefs de 5^e classe ;

Préposés-chefs de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Bonifassi Albert ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Bordonado Émile ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Cadorel Georges ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Draï Youcef ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Candela Roger ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Barbier Francis,
préposés-chefs de 6^e classe ;

Préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} mars 1947 : M. Bousquet Fran-
cis, préposé-chef de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1949.)

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef des douanes* :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Colace Georges ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Marill Louis ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Grangé Jean, Tronguet Daniel, Squar-
cini François et Mille René ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Roman Alexandre ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Leclout André ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Genestier René, Santerelli Michel, Hanon
René, Roussel Georges, Le Bourhis Benoît, Lagors Joseph et Bruyère
Auguste,

préposés-chefs de 7^e classe.

Sont confirmés dans leur emploi de *matelot-chef des douanes* :

Du 1^{er} février 1949 : M. Di Mercurio François ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Grivolos Pierre,
matelots-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16, 18, 21 janvier, 9 et 28 février,
12 mars, 20 avril, 20 mai et 1^{er} juin 1949.)

Sont reclassés :

Préposé-chef de 4^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du
27 août 1947 (bonification pour services militaires : 77 mois 4 jours) :
M. Grangé Jean ;

Préposés-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 22 juillet 1945 (bonifi-
cation pour services militaires : 66 mois 9 jours) : M. Le Vourch
Antoine ;

Du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 18 janvier 1947
(bonification pour services militaires : 55 mois 13 jours) : M. Ber-
thelon Marcel ;

Du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (boni-
fication pour services militaires : 48 mois) : M. Roman Alexandre ;

Du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 28 juin 1946 (boni-
fication pour services militaires : 65 mois 3 jours) : M. Le Fustec
Robert ;

Du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 2 novembre 1947 (boni-
fication pour services militaires : 50 mois 29 jours) : M. Mille René ;

Du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 12 novembre 1946 (boni-
fication pour services militaires : 63 mois 19 jours) : M. Tronguet
Daniel,

préposés-chefs de 7^e classe ;

Matelot-chef de 6^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté
du 22 avril 1946 (bonification pour services militaires : 45 mois
9 jours) : M. Di Mercurio, matelot-chef de 7^e classe ;

Préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté
du 15 juin 1947 (bonification pour services militaires : 24 mois
16 jours) : M. Colace Georges, préposé-chef de 7^e classe ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté
du 30 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 23 mois
1 jour) et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} août 1947 :
M. Serra Jacques ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} août 1947, avec ancienneté
du 6 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 23 mois
25 jours) et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} août 1947 :
M. Cochard Roger ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 7 août 1945 (bonification pour services militaires : 23 mois 24 jours) et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1947 : M. Épinoux René ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 18 décembre 1945 (bonification pour services militaires : 22 mois 13 jours) et élevé à la 6^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1948 : M. Maizoué René ;

Préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 29 mai 1946 (bonification pour services militaires : 44 mois 2 jours) : M. Marill Louis ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 21 mai 1947 (bonification pour services militaires : 7 mois 10 jours) : M. Squarcini François,

préposés-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin, 1^{er}, 8, 9 et 12 juillet 1949.)

Sont reclassés *gardiens de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 26 mars 1936 (bonification pour services militaires : 49 mois 5 jours) : M. Miloud ben Lakhdar Négadi, m^{le} 261 ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 (bonification pour services militaires : 24 mois) : M. Mohamed ben Ahmed, m^{le} 437 ;

Avec ancienneté du 12 juin 1939 (bonification pour services militaires : 61 mois 19 jours) : M. Ahmed ben Larbi ben M'Ahmed, m^{le} 363 ;

Avec ancienneté du 26 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 10 mois 5 jours) : M. Mohamed ben el Haflan, m^{le} 306 ;

Avec ancienneté du 6 mars 1937 (bonification pour services militaires : 55 mois 25 jours) : M. Lhacèn ben Mohamed ben Rahali, m^{le} 285 ;

Avec ancienneté du 11 septembre 1942 (bonification pour services militaires : 35 mois 20 jours) : M. Tahar ben Ahmed ben Aïssa, m^{le} 382 ;

Avec ancienneté du 7 juin 1940 (bonification pour services militaires : 18 mois 24 jours) : M. Smaïn ben Abdallah, m^{le} 299 ;

Avec ancienneté du 20 décembre 1939 (bonification pour services militaires : 29 mois 11 jours) : M. Mahjoub ben M'Barck, m^{le} 305 ;

Avec ancienneté du 22 août 1939 (bonification pour services militaires : 75 mois 9 jours) : M. Mohamed ben Kaddour, m^{le} 335 ;

Avec ancienneté du 12 mai 1935 (bonification pour services militaires : 23 mois 19 jours) : M. Bouchaïb ben Maati, m^{le} 202 ;

Marin de 1^{re} classe, avec ancienneté du 26 mars 1943 (bonification pour services militaires : 25 mois 5 jours) : M. Abdelkader ben Mohamed, m^{le} 327 ;

Gardien de 2^e classe, avec ancienneté du 24 avril 1946 (bonification pour services militaires : 74 mois 7 jours) : M. El Ayachi ben Mohamed ben el Hachmi, m^{le} 709, gardien de 5^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Avec ancienneté du 24 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 60 mois 7 jours) : M. Allal ben Agha ben Ahmed, m^{le} 699 ;

Avec ancienneté du 24 juin 1944 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : M. Barck ben Saïd ben Ahmed, m^{le} 658 ;

Avec ancienneté du 11 août 1944 (bonification pour services militaires : 62 mois 20 jours) : M. Ali ben el Mostafa ben Abdallah, m^{le} 624 ;

Avec ancienneté du 24 juin 1944 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : M. Bouchaïb ben et Regragui ben Abdallah, m^{le} 657 ;

Avec ancienneté du 27 février 1947 (bonification pour services militaires : 52 mois 4 jours) : M. Bachir ben Rhezouani, m^{le} 777 ;

Avec ancienneté du 15 octobre 1944 (bonification pour services militaires : 64 mois 16 jours) : M. Ali ben Mohammed ben Boujema, m^{le} 652 ;

Avec ancienneté du 7 juin 1945 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. Allal ben Mohammed ben Allal, m^{le} 722 ;

Avec ancienneté du 24 octobre 1944 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : M. Bouazza ben Abdallah ben Hammadi, m^{le} 716,

gardiens de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, m^{le} 506, gardien de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 7 mars 1946 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Kaddour, m^{le} 710 ;

Avec ancienneté du 24 août 1945 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : M. Sahraoui ben Driss ben Allal, m^{le} 773,

gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe :

Avec ancienneté du 8 octobre 1943 (bonification pour services militaires : 21 mois 23 jours) : M. Brahim ben Lahsen ben Lahcen, m^{le} 497 ;

Avec ancienneté du 8 septembre 1943 (bonification pour services militaires : 21 mois 23 jours) : M. Amar ben Belaïd, m^{le} 496, cavaliers de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 2 août 1944 (bonification pour services militaires : 32 mois 29 jours) : M. Abdelkader ben Bouselalm ben el Hadj, m^{le} 555, cavalier de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 11 juillet 1944 (bonification pour services militaires : 62 mois 20 jours) : M. Mohamed ben el Badaoui ben Brahim, m^{le} 618, cavalier de 5^e classe ;

Gardiens de 4^e classe :

Avec ancienneté du 2 août 1945 (bonification pour services militaires : 33 mois 29 jours) : M. Bouzekri ben Ahmed ben Bouzid, m^{le} 689 ;

Avec ancienneté du 18 juillet 1944 (bonification pour services militaires : 47 mois 13 jours) : M. Bouziyane ben el Bachir ben Khlaïf, m^{le} 701 ;

Avec ancienneté du 30 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Driss ben Hammadi ben el Arbi, m^{le} 719 ;

Avec ancienneté du 15 mars 1945 (bonification pour services militaires : 38 mois 16 jours) : M. Ahmed ben el Hachmi ben Lahmoud, m^{le} 685 ;

Avec ancienneté du 30 janvier 1946 (bonification pour services militaires : 30 mois 1 jour) : M. El Mansour ben Miloud ben Bachir, m^{le} 717 ;

Avec ancienneté du 22 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 43 mois 9 jours) : M. Mbarek ben Mohammed ben Ali, m^{le} 819 ;

Avec ancienneté du 7 juin 1946 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Djilali ben Abdesselam Gharbi, m^{le} 826 ;

Avec ancienneté du 6 décembre 1945 (bonification pour services militaires : 37 mois 25 jours) : M. Bouchaïb ben Rahhal ben Ali, m^{le} 754,

gardiens de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. M'Nouar ould el Hadj Miloud, m^{le} 444 ;

Avec ancienneté du 8 avril 1944 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Amar ben el Hachmi ben Saïd, m^{le} 535,

gardiens de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 3 mai 1944 (bonification pour services militaires : 45 mois 28 jours) : M. El Khammali ben Allal ben el Haj, m^{le} 655, gardien de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Daoudi ben Salah, m^{le} 430 ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Mohamed ben Ahmed, m^{le} 463, gardiens de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 44 mois 20 jours) : M. Moktar ben Ahmed Djelloul, m^{le} 740 ;

Avec ancienneté du 30 mai 1946 (bonification pour services militaires : 30 mois 1 jour) : M. Ali ben Mohammed Ezzahui, m^{le} 752 ;

Avec ancienneté du 7 août 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Ahmed ben Abdallah, m^{le} 753 ;

Avec ancienneté du 21 août 1945 (bonification pour services militaires : 43 mois 10 jours) : M. Mohammed ben el Hadj el Habib, m^{le} 770, gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe :

Avec ancienneté du 17 février 1945 (bonification pour services militaires : 38 mois 14 jours) : M. Brahim ben Abbas ben Brahim, m^{le} 678 ;

Avec ancienneté du 15 juin 1944 (bonification pour services militaires : 36 mois 16 jours) : M. Driss ben Saïd ben Mhammed, m^{le} 607 ;

Avec ancienneté du 28 février 1946 (bonification pour services militaires : 35 mois 1 jour) : M. Baddi ben Mohammed ben Ammar, m^{le} 760 ;

Avec ancienneté du 30 juin 1945 (bonification pour services militaires : 38 mois 1 jour) : M. El Hassane ben Dris ben Mouha, m^{le} 734 ;

Avec ancienneté du 2 juillet 1943 (bonification pour services militaires : 37 mois 29 jours) : M. Mahjoub ben Lahsèn, m^{le} 592, cavaliers de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1943 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Boualem ben Ahmed, m^{le} 558 ;

Avec ancienneté du 8 mars 1943 (bonification pour services militaires : 21 mois 23 jours) : M. Driss ben Mohammed ben el Mahdi, m^{le} 531 ;

Avec ancienneté du 6 mars 1945 (bonification pour services militaires : 4 mois 25 jours) : M. Ahmed ben Mohamed ben Jilali, m^{le} 554 ;

Avec ancienneté du 18 mai 1944 (bonification pour services militaires : 23 mois 13 jours) : M. Lahsèn ben Rhazi, m^{le} 576 ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1944 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. El Hachmi ben Allal ben Allou, m^{le} 579, cavaliers de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 16 avril 1944 (bonification pour services militaires : 27 mois 15 jours) : M. Mohammed ben el Fdil ben Aneur, m^{le} 589, cavalier de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 14 août 1944 (bonification pour services militaires : 17 mois 17 jours) : M. Lahsèn ben Allal ben et Tayebi, m^{le} 582, cavalier de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 7 août 1944 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Akka ben Mohammed ben Saïd, m^{le} 633, cavalier de 5^e classe ;

Marin de 4^e classe, avec ancienneté du 7 mars 1945 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Ahmed ben Lahsèn ben Ali, m^{le} 712, marin de 5^e classe ;

Gardiens de 5^e classe :

Avec ancienneté du 8 mars 1947 (bonification pour services militaires : 8 mois 23 jours) : M. Lahsèn ben Brahim, m^{le} 793 ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 15 mois 23 jours) : M. Hamza ben Mohammed ben Ali, m^{le} 668 ;

Avec ancienneté du 8 mai 1945 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Abdallah ben Ali, m^{le} 656, gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 5^e classe :

Avec ancienneté du 2 mars 1945 (bonification pour services militaires : 6 mois 29 jours) : M. Belhaj ben Bouazza ben Haddou, m^{le} 614 ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1945 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Ahmed ben et Thami ben Ali, m^{le} 647 ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Benaïssa ben Belayd ben Bouselham, m^{le} 629 ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 8 mois 29 jours) : M. Mohammed ben Kassou ben Ali, m^{le} 681, cavaliers de 5^e classe ;

(Arrêtés directoriaux des 23 juin, 8, 12, 13 et 15 juillet 1949.)

Sont nommés :

Gardiens de 5^e classe des douanes du 1^{er} avril 1949 : MM. Mohammed ben Miloudi ben Moussa, m^{le} 861, Tayebi ben Bouchaïb ben Bouazza, m^{le} 863, Mâti ben Khdim ben Mohammed, m^{le} 860, et Mbarck ben Ali, m^{le} 862 ;

Cavaliers de 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Abdesselam ben Ammar ben el Mekki, m^{le} 859 ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Beraïm ben Ali ben Raho, m^{le} 867 ;

Marin de 5^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. El Arbi ben Bouchaïb ben el Fki, m^{le} 866.

(Arrêtés directoriaux des 7, 8 et 12 juillet 1949.)

M. Tailleux Charles, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} juin 1949.

M. Ducamp Henri, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} août 1949.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai et 8 juin 1949.)

Est licencié de son emploi, à compter du 5 juin 1949, M. Russo Francis, préposé-chef de 7^e classe des douanes. (Arrêté directorial du 28 mai 1949.)

Sont nommés au service des domaines :

Du 1^{er} avril 1949 : *contrôleur central de classe exceptionnelle* : M. Mouty Léon, contrôleur central (arrêté directorial du 22 juillet 1949) ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Interprète de 2^e classe : M. Abdesselam R'Kiouak Boujrad, interprète de 3^e classe ;

Commis-interprète principal hors classe : M. Moulay Hassan ben Driss el M'Bani, commis-interprète principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1949 :

Inspecteur adjoint de 2^e classe : M. Faure Pierre, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe : M. Paris Alfred, contrôleur adjoint de 2^e classe ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe : M. El Koubi Judas, contrôleur adjoint de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1949 : *amin-el amelak de 8^e classe* : M. Abdelkader el Yacoubi, amin el amelak de 9^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Inspecteur hors classe : M. Florisson René, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe : M. Castan Henry, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1949 : inspecteur principal de 2^e classe : M. Trébuchet Louis, inspecteur principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1949.)

Est titularisé et nommé inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} juin 1949 ; reclassé inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 9 août 1946, et promu inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Andreucci Mathieu, surnuméraire des domaines. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Sont promus *chaouchs* de 6^e classe :

Du 1^{er} août 1948 : M. Mohamed ould Mimoun ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Hamou ben Ahmed, *chaouchs* de 7^e classe des domaines.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 29 juin 1949.)

Est nommé collecteur stagiaire du 1^{er} avril 1949 : M. d'Hermez Guillaume. (Arrêté directorial du 21 juillet 1949.)

Est nommé chef de section de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, et reclassé chef de section de 3^e classe à la même date : Si Ali ben Mohamed, fqih principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1949.)

Est titularisé et reclassé commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 27 février 1947 (bonification pour services militaires : 77 mois 2 jours), et agent de recouvrement, 4^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Muller Louis, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 29 juillet 1949.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est réintégré dans les cadres du personnel des travaux publics du 1^{er} juin 1949 : M. Hélye Auguste, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe en disponibilité. (Arrêté directorial du 17 juin 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1945 : M. Reyboubet Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 23 mars 1949.)

Sont promus ingénieurs subdivisionnaires de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Mercier Charles ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Parent Louis, ingénieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (patron du ponton mâturé de 150 tonnes), avec ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Diverses Claude, agent auxiliaire (arrêté directorial du 16 mai 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (portefaix portuaire permanent), avec ancienneté du 1^{er} mai 1944 : M. Hachemi ben Mahjoub ben Hadj Kaddour ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Mohammed ben Hadj Miloud ben Mansour el Marrakchi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (jardinier), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Mohammed ben Jama ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1^{er} mai 1943 : M. Mohamed ben el Yamani ben Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1949) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Ali ben Embark ben Ahmed, agent journalier (arrêté directorial du 3^{er} janvier 1949).

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés du 1^{er} août 1949 :

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe : M. Larre Jean, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 4^e classe : M. Rouquet Pierre, vétérinaire-inspecteur de 5^e classe ;

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe : M. Rieuf Paul, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe : M. Maisin Jean, conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Mas Louis, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1949.)

Est reclassé contrôleur de la marine marchande de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 3 mars 1948 (bonification pour services militaires : 27 mois 28 jours) : M. Carpentier Frédéric, contrôleur de la marine marchande de 4^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1949.)

Est nommé inspecteur de 4^e classe de la marine marchande du 1^{er} mars 1949 : M. Clanet Maurice, contrôleur principal de la marine marchande de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 22 juillet 1949.)

M. Jubier Adrien, garde maritime de 5^e classe, en position de disponibilité du 1^{er} mars 1944, est rayé des cadres du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 22 juillet 1949.)

Sont nommés, après concours, secrétaires de conservation de 6^e classe du 1^{er} août 1949 : M^{me} Lopez Yvette, MM. Pasquali Jean et Protat François.

Sont promus du 1^{er} août 1949 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe : M. Zerga Maurice, contrôleur principal de 2^e classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle : M. Wherlé René, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Rahal Abderrahmane, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Rouché Gabriel, interprète de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1949.)

Est nommé, après concours, *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1949 ; reclassé en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 21 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 28 mois 29 jours), *commis principal de 3^e classe* à la même date avec la même ancienneté, et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Robineau Léon, commis auxiliaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 13 juin 1949.)

Sont reclassés en application de l'arrêté viziriel du 3 février 1949 :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 4^e classe :

Avec ancienneté du 26 mai 1947 : M. Duguet André ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1947 : M. Hercher Pierre, inspecteurs adjoints de 5^e classe (ancienne hiérarchie) ;

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe : M. Benson Jacques ;

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Praloran Jean-Claude ;

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe du 5 juin 1948, avec ancienneté du 7 octobre 1947 : M. Ricada Daniel ;

Du 1^{er} décembre 1948 :

Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 5^e classe :

M. Hutter Willie ;

Avec ancienneté du 4 août 1948 : M. Jaminet Robert ;

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe, avec ancienneté du 11 avril 1948 : M. Élant Hubert,

inspecteurs adjoints de 6^e classe (ancienne hiérarchie).

(Arrêté directorial du 21 mai 1949.)

Est reclassé *vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1948 (bonification pour services militaires : 6 mois 16 jours) : M. Toumcyragues Jean, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Est intégrée dans le cadre des sténodactylographes, et nommée *sténodactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Hébert Madeleine, dame dactylographe de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 7 juin 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1915, du 8 juillet 1949, page 859.

Au lieu de :

« Est nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Perrin de Brichambaut Guy, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe (arrêté directorial du 22 avril 1949) ;

Lire :

« Est reclassé en application de l'arrêté viziriel du 7 février 1949, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 11 janvier 1947, et nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Perrin de Brichambaut Guy, inspecteur adjoint de 6^e classe (ancienne hiérarchie).

« (Arrêtés directoriaux des 22 avril et 21 mai 1949.) »

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommée *institutrice stagiaire (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1949 : M^{lle} Mòzziconacci Anne, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 19 juillet 1949.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1949, avec 3 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Valette Odette, institutrice de 4^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1949.)

Sont nommés :

Répétitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949 : M^{lles} Minonneau Marie-Madeleine et Bensimon Suzanne, répétitrices surveillantes suppléantes (arrêté directorial du 15 juillet 1949) ;

Assistante maternelle de 6^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Irigoyen Yvonne, assistante maternelle auxiliaire de 6^e classe (arrêté directorial du 25 juin 1949) ;

Instituteur stagiaire du 1^{er} octobre 1949 : M. Quesada Robert, instituteur adjoint auxiliaire de 7^e classe (arrêté directorial du 9 juillet 1949) ;

Professeur licencié de l'enseignement technique de 3^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 1 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Auriault Simone, chargée d'enseignement de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) (arrêté directorial du 19 juillet 1949).

Sont reclassées :

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 7 mois 26 jours d'ancienneté : M^{me} Soret Simone, institutrice de 5^e classe (cadre particulier) ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (2^e catégorie, cadre normal) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté : M^{lle} Castagne Yvette, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (2^e catégorie, cadre normal).

(Arrêtés directoriaux des 30 mai et 9 juillet 1949) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 10 mois 5 jours d'ancienneté : M^{me} Squaglia Marie, institutrice de 6^e classe (arrêté directorial du 15 juillet 1949).

Est nommée *agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Bourgeat Jeanne, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 9 juillet 1949.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est placé dans la position de disponibilité du 1^{er} août 1949 : M. Cherkaoui ben Mohamed, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1949.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 26 juin 1949 : M. Le Cabon Léonce-Félix. (Arrêté directorial du 7 juillet 1949.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteurs-rédacteurs :

1^{er} échelon du 11 janvier 1949 : M. Léger Georges, inspecteur-rédacteur, 2^e échelon ;

3^e échelon du 6 mars 1949 : M. Miranda Louis, inspecteur-rédacteur, 4^e échelon ;

6^e échelon du 21 juin 1949 : M. Tichanné René, inspecteur-rédacteur, 7^e échelon ;

Contrôleur principal, 5^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Neuts Gaspard, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Agents des installations :

3^e échelon du 1^{er} juin 1949 : MM. Bonici Fernand, Legrand Henri et Ruffenach Joseph, agents des installations intérieures, 2^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juin 1949 : MM. Barrau André, Blanchard Adolphe et Ourénia André, agents des installations intérieures, 3^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1949 : MM. Driss ben Abdelkader, Frot Pierre et Ravotti Jacques, agents des installations intérieures, 4^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1949 : MM. Cases Vincent, Compagnon Charles, Faliu Maurice et Robin Joseph, agents des installations intérieures, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Berlemont Marc, agent des installations intérieures, 6^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} juin 1949 : MM. Mongenet Georges et Pansu René, agents des installations intérieures, 7^e échelon ;

Agent principal de surveillance, 6^e échelon du 11 juin 1949 : M. Lloris François, agent principal de surveillance, 7^e échelon ;

Courriers-convoyeurs :

2^e échelon :

Du 16 janvier 1949 : M. Montagne Paul ;

Du 6 mars 1949 : M. Abergel Salomon ;

Du 26 mai 1949 : M. Ben Barouk Albert,

courriers-convoyeurs, 3^e échelon ;

5^e échelon du 21 février 1949 : M. Serraf Haïm, courrier-convoyeur, 6^e échelon ;

Facteurs :

3^e classe du 16 mai 1949 : M. Martinez Christobal, facteur de 4^e classe ;

4^e classe :

Du 6 avril 1949 : M. Torrecillas Antoine ;

Du 21 juin 1949 : M. Couvreur Charles,

facteurs de 5^e classe ;

5^e classe du 16 janvier 1949 : M. Ysacco Fernand, facteur de 6^e classe ;

Manutentionnaire de 5^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Chenaf Abdelkader, manutentionnaire de 6^e classe ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Saïd ben Mohamed ben Saïd ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Mohamed ben Mohamed ben Hakem ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Driss ben Ahmed ben Boukber ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Houcine bel Hadj Tahar, Ali ben M'Bark et M'Hamed ben Khalifa,

sous-agents publics, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24, 27, 1^{er}, 25 et 30 juin 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis :

8^e échelon du 16 mai 1947 : M. Villacrecès Roland, commis, 8^e échelon ;

9^e échelon :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Aziza Prosper ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Beynier Maurice,

commis, 13^e échelon ;

Facteur-chef de 5^e classe du 19 février 1947 : M. Vallée Pierre, facteur-chef de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20, 24 et 16 mai 1949.)

Admission à la retraite.

M. Casanova Dominique, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949.

M. Court Léopold, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1949.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 11 juin 1949.)

M. Joubert Jacques, gardien de la paix hors classe, de la direction des services de sécurité publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 16 juillet 1949.)

M. Lefebvre de Nailly Jean, contrôleur adjoint hors classe des domaines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 10 juin 1949.)

M. Demaison Charles, sous-brigadier de 1^{re} classe, et M. Brissoncaud Louis, garde hors classe, de la division des eaux et forêts, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} août 1949. (Arrêtés directoriaux des 8 et 7 juillet 1949.)

M. Rouah Maklouf, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon, à la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 12 juillet 1949.)

M. Danjard André, employé public de 3^e catégorie, 6^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1946. (Arrêté directorial du 15 juin 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 5 août 1949, la pension civile concédée à M. Baroudi Mohamed par arrêté viziriel du 12 avril 1949 (13 jourmada II 1368) avec jouissance du 1^{er} janvier 1948, est annulée.

Les pensions suivantes sont concédées à l'intéressé à compter du 1^{er} janvier 1948 sur les bases ci-après :

Liquidation sur les échelles de traitement d'octobre 1930 :

Pension principale : 15.280 francs ;

Pension complémentaire : 5.806 francs.

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 19 et 20 mai 1949 pour le recrutement de sergents de sapeurs-pompiers professionnels.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : MM. Consigny Émile et Labrot André.

AVIS ET COMMUNICATIONS

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 5 juillet 1949.

N° 111/O.M.C.

Avis aux Importateurs et avis de l'Office marocain des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe. (plan Marshall).

SOMMAIRE.

1^{re} PARTIE. — Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du plan Marshall.

Section I. — Autorisations d'achat :

1^o Émission des autorisations d'achat par l'E.C.A. :

a) Procédure normale d'autorisation ;

b) Autorisation de projets d'équipement ;

- 2° Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat :
- Dispositions générales ;
 - Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

Section II. — Licences d'importation :

- Dépôt des demandes de licences ;
- Délivrance des licences.

2° PARTIE. — Obligations générales des importateurs.

Section I. — Notification à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur.

Section II. — Dispositions relatives aux prix.

Section III. — Dispositions concernant les conditions de paiement.

3° PARTIE. — Procédure de financement.

Section I. — Définitions.

Section II. — Pièces exigées pour le remboursement :

- Fournitures de marchandises ;
- Fournitures de services autres que les transports maritimes ;
- Frais de transport maritime.

Section III. — Dispositions communes aux procédures P.R.E.

Section IV. — Dispositions particulières à la procédure P.R.E.-A.

Section V. — Dispositions particulières à la procédure P.R.E.-B.

Section VI. — Contre-valeur en francs des paiements effectués.



Le présent texte a pour objet de rassembler les différentes instructions relatives aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (ci-après dénommée E.R.P.).

Il tient compte notamment de la réglementation de l'administration américaine de coopération économique (ci-après dénommée E.C.A.) remaniée à la date du 3 mai 1949 (1). Corrélativement, des modifications ont été apportées à la réglementation édictée en la matière par l'administration française.

Ainsi, les contrats ou les documents commerciaux en tenant lieu ne seront plus déposés par les importateurs entre les mains de l'intermédiaire agréé en vue de leur transmission à l'Office marocain des changes et ensuite à l'E.C.A. Par contre, l'E.C.A. exigera que le fournisseur établisse, suivant la contenance de la formule 280 de l'E.C.A. un « extrait de contrat et de facture » (*invoice and contract abstract*) au verso du certificat qui doit figurer dans le dossier présenté pour le remboursement.

En vertu de l'habilitation accordée à l'Office marocain des changes qui visera désormais un exemplaire de la fiche P.R.E., en qualité de « demandeur agréé », les banques marocaines adresseront aux banques américaines des ouvertures de crédits qui n'auront plus à être confirmées par le représentant du Crédit national à New-York.

Enfin, l'attention des importateurs est appelée sur les nouvelles dispositions concernant les prix limites autorisés aux Etats-Unis.

(1) Le nouveau texte de réglementation de l'E.C.A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans la traduction française par le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 26 mai 1949, n° 1349 (22, avenue Franklin-Roosevelt, Paris-VIII^e).



PREMIERE PARTIE.

FORMALITES D'AUTORISATION DES IMPORTATIONS A REALISER
AU TITRE DU PLAN MARSHALL.

Les importations dans le cadre de l'E.R.P. sont subordonnées :

A l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E.C.A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat ;

A la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant desdites autorisations d'achat.

Section I. — AUTORISATIONS D'ACHAT.

1° Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés périodiquement par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) Procédure normale d'autorisation.

L'E.C.A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Elle accorde aux pays participants, en principe pour chaque trimestre civil, une allocation qui correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

La réglementation de l'E.C.A. prévoit qu'elle fera connaître cent vingt jours avant le début du trimestre, le montant de l'allocation mise à la disposition de la France dans le cadre de l'E.R.P., au titre du trimestre considéré. Dans les trente jours qui suivront la notification de l'E.C.A., la section d'outre-mer de la commission des approvisionnements, en liaison avec le service de l'Afrique du Nord, la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer et le service des départements d'outre-mer au ministère des affaires économiques, lui feront connaître les achats à réaliser sur les allocations notifiées, en indiquant le numéro de code E.C.A. du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A., et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger. Après avoir vérifié que les achats de marchandises et de services proposés sont conformes aux objectifs du programme de relèvement européen, l'E.C.A. délivrera des autorisations d'achat par catégorie de produits ou de services, par pays d'origine et par trimestre de livraison.

Les autorisations d'achat imputées sur les crédits d'un trimestre s'appliquent, les unes aux livraisons à intervenir dans ce trimestre, les autres à des livraisons à intervenir au cours des trimestres ultérieurs en vertu d'engagements pris au cours de ce trimestre. Le service de l'Afrique du Nord, la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer et le service des départements d'outre-mer au ministère des affaires économiques prévoient, suivant les besoins, la ventilation par trimestre de livraison des crédits correspondant à chacune des tranches trimestrielles d'allocation.

b) Autorisation de projets d'équipement.

Les achats de biens d'équipement qui constituent soit des « projets », soit des « biens d'équipement importants durables », sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements présentant un intérêt certain et caractéristique permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus. Ces dispositions présentent à l'heure actuelle un caractère provisoire et sont sujettes à d'éventuels aménagements.

On distingue deux catégories de projets :

Les projets proprement dits (projets) ; il s'agit d'achats d'équipements divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la remise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments, ou qui permettent des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de constructions mécaniques et un approvisionnement complet. Leur valeur est rarement inférieure à un million de dollars.

Les projets ne sont en principe acceptés par l'E.C.A. qu'après avoir reçu l'accord de l'organisation européenne de coopération économique. Les dossiers qui les concernent sont constitués par les soins du service de l'Afrique du Nord ou de la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer, en accord avec les territoires intéressés, puis sont remis dans une forme déterminée à la mission de l'E.C.A., à Paris, par l'intermédiaire de la commission des approvisionnements, ainsi qu'à l'E.C.A., à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure dudit projet et sur les répercussions économiques,

tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main-d'œuvre qu'ils entraînent, ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements prévues par trimestre civil.

« *Les biens d'équipement durables* » (Capitals goods items) : ces biens d'équipement doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition des biens d'équipement durables n'est, en principe, pas soumise à l'accord de l'organisation européenne de coopération économique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « *mémorandum* » qui doit mentionner l'usage envisagé. Il convient d'y préciser si les équipements en cause seront utilisés aux fins de développement ou de renouvellement, ou pour un meilleur agencement. L'augmentation de la capacité de production de l'entreprise doit être indiquée.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée, dans une certaine mesure, à l'appréciation des différents services appelés à étudier et à transmettre à l'E.C.A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

Les autorisations d'achat seront délivrées dans les conditions suivantes :

Si la totalité du montant du « *projet* » ou « *biens d'équipement durables* » est imputée sur l'allocation en cours, l'approbation de l'E.C.A. se traduira par l'émission d'une autorisation d'achat globale, dont le trimestre de référence sera le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

Si, au contraire, les paiements envisagés prévus aux « *projets* » ou « *biens d'équipement durables* » doivent être imputés sur plusieurs allocations, l'E.C.A. émettra autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations, le trimestre de référence de ces autorisations étant, dans tous les cas, le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

2° *Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.*

a) *Dispositions générales.*

L'autorisation d'achat permet aux ressortissants d'un pays participant de placer des commandes, conformément aux termes de ladite autorisation d'achat. Les contrats ne doivent être conclus que postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'achat sous peine de se heurter au refus de l'E.C.A. d'en assurer le financement dans le cadre de l'E.R.P.

Les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat se trouvent décrites par le numéro E.C.A. dont les quatre groupes de chiffres correspondent à la codification :

Du pays participant (ex. 64 pour l'A.F.N., et 85 pour les T.O.M. et D.O.M.) ;

De la nature du produit ou du service (ex. 6ro pour le charbon) ;

De l'origine de la fourniture (ex. 00 pour les États-Unis) ;

De l'année et du trimestre de livraison (ex. 493 pour le 3^e trimestre 1949, 502 pour le 2^e trimestre 1950).

Le pays participant, c'est-à-dire le pays destinataire de la fourniture, est identifié par le premier groupe de chiffres de l'autorisation d'achat. Le transport en droiture n'est pas exigé ; il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination de ce pays soit conforme aux pratiques commerciales courantes.

La nature du produit ou du service est décrite selon les pratiques commerciales dans l'autorisation d'achat. Le deuxième groupe de chiffres de celle-ci codifie cette description suivant le code de marchandises de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécialement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code.

L'origine est indiquée par le troisième groupe de chiffres qui représente la codification du pays fournisseur. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu'il y a eu entreposage et à la condition qu'il en soit justifié par un certificat d'origine émanant du fournisseur.

Les livraisons doivent s'effectuer au cours du trimestre déterminé par le dernier groupe de chiffres du numéro de l'autori-

sation d'achat. Les deux premiers chiffres indiquant l'année, le dernier chiffre le trimestre. Les contrats ne doivent donc en aucun cas être conclus postérieurement à la fin du trimestre civil ainsi défini.

Par livraison, il faut entendre, au regard de l'E.C.A., soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur et à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissance, de la feuille d'expédition du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir 3^e partie, section II).

La date de livraison revêt une importance particulière. Le fournisseur n'est pas autorisé à accepter une commande qui se référerait à un numéro d'autorisation d'achat concernant un trimestre différent de celui au cours duquel il a promis livraison.

Toutefois, un fournisseur qui a accepté une commande devant donner lieu à livraison au cours d'un trimestre déterminé, dispose, pour livrer, d'un délai commençant deux mois — ou soixante jours francs au moins — avant le trimestre désigné par l'autorisation d'achat, et s'achevant trois mois — ou quatre-vingt-dix jours francs au moins — après la fin du trimestre, sauf dispositions contraires expresses des autorisations d'achat.

Si la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur du délai ainsi défini, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation à l'expiration de ce délai et doit être remise à l'Office marocain des changes. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation aux services économiques du Gouvernement chérifien, afin que ceux-ci examinent la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

b) *Dispositions particulières concernant les transports maritimes.*

Les autorisations de fret peuvent être utilisées pour couvrir les services payables en dollars corrélatifs aux expéditions :

De cargaisons financées par l'E.C.A. envoyées aux pays participants sous pavillon autre que celui dudit pays participant, dans la mesure où le paiement de ces services est effectué en dollars conformément aux usages du commerce et de la réglementation des changes ;

De cargaisons non financées par l'E.C.A. expédiées sous pavillon américain au pays participant ;

De cargaisons non financées par l'E.C.A., envoyées sous pavillon autre que celui du pays participant, mais seulement sur autorisation expresse de l'E.C.A. en raison de circonstances spéciales.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur ni compris dans les frais de transport, entrent dans le cadre de l'autorisation d'achat. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux-citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la « *prime de rapidité* » afférente au même voyage, et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumis à l'approbation préalable de l'E.C.A. :

Les affrètements pour un seul voyage de navire sous pavillon autre que celui des États-Unis ou des pays participants ;

Les affrètements à temps et les affrètements consécutifs au voyage des navires sous pavillon des États-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètements n'est pas admise en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des États-Unis ou des pays participants.

Section II. — LICENCES D'IMPORTATION.

Les autorisations d'achat émises par l'E.C.A. sont notifiées sans délai par les soins du ministère des finances et des affaires économiques, commission des approvisionnements, aux administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, soit directement, soit par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des administrations locales.

a) *Dépôt des demandes de licences.*

Les importateurs désireux de réaliser des opérations financières dans le cadre de l'E.R.P. doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires aux services économiques du Gouvernement chrétien. Pour être valables, ces documents devront être visés par la direction de l'Office marocain des changes au plus tard le dernier jour du trimestre considéré (ex. 492 le 30 juin, 493 le 30 septembre 1949).

Dans le cas où une licence de fret est exigée, la demande doit en être faite par dossier distinct, en même temps et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle correspond. Si le dépôt des deux dossiers n'est pas simultané, les importateurs disposent, en principe, d'un délai d'un mois à partir de la date de délivrance de la licence marchandises pour demander la licence de fret en se référant à la licence marchandises dont le numéro devra être indiqué sur le dossier.

b) *Délivrance des licences.*

Les services économiques du Gouvernement chrétien procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisations préalables.

Lorsque les services économiques auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office marocain des changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la commission des approvisionnements, soit directement, soit par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les services économiques s'assurent avant de signer une licence que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence et, éventuellement, des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur origine, leur destination, et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille P.R.E. (voir ci-après 3^e partie). Une fiche P.R.E. en quatre exemplaires délivrée par l'Office marocain des changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée, supporteraient tous les risques de leur imprudence.

* *

DEUXIEME PARTIE.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES IMPORTATEURS.

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E.C.A. n'effectue pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs. Il convient toutefois que, lorsqu'ils sont avisés qu'une licence leur est délivrée au titre de l'E.R.P., les importateurs accomplissent certaines démarches et se conforment à certaines règles particulières. En effet, l'administrateur de l'E.C.A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, *a posteriori*, non conformes aux prescriptions générales de la loi, et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Ci-après sont indiquées :

D'une part, les notifications que l'importateur doit faire à son fournisseur dans le but de lui permettre d'accomplir les formalités prescrites ;

D'autre part, les dispositions concernant les prix à pratiquer et les conditions de paiement.

Section I. — NOTIFICATIONS A EFFECTUER PAR L'IMPORTATEUR A SON FOURNISSEUR ET A SON CHARGEUR.

L'importateur qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E.C.A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat émise par l'E.C.A., figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.

L'importateur doit également aviser le fournisseur de la méthode de financement qui sera employée ainsi que de toutes obligations spéciales mises à la charge de ce dernier par l'E.C.A., et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les services économiques du Gouvernement chrétien à la connaissance de l'importateur.

L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées.

L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible. Lorsque la transaction portera sur les produits alimentaires et agricoles qui constituent les marchandises de la catégorie I de l'E.C.A., il conviendra de rappeler au fournisseur qu'il devra adresser à l'E.C.A., à Washington « Food and Agriculture Division » (service de l'alimentation et de l'agriculture), une copie du contrat dans le délai, soit de cinq jours, soit de trente jours à partir de la date de la convention d'achat, suivant que l'achat aura été effectué aux États-Unis ou en dehors des États-Unis. En outre, si l'achat a été effectué en dehors des États-Unis, le fournisseur devra informer télégraphiquement l'E.C.A., à Washington, dans les quarante-huit heures, des conditions et références de la convention d'achat conclue.

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E.C.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la direction des approvisionnements à Washington, représentant la commission des approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E.C.A. pour le cas d'espèce.

Enfin, l'importateur demandera à l'affréteur d'adresser au moment du chargement, par courrier avion au « Contrôleur Mission » de l'E.C.A., ambassade des États-Unis, à Paris, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance, liste des marchandises annexées à la charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transports par avion.

Il est précisé que le terme « importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service d'une manière très générale.

Section II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRIX.

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé de dollars, le Gouvernement américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacé par les surenchères des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs lorsqu'ils

débattraient avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E.C.A., en date du 3 mai 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale, l'E.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues :

Pour les marchandises achetées aux Etats-Unis à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation) ;

Pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché », c'est-à-dire, compte tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans clause de révision, l'E.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Par ailleurs, des dispositions spéciales concernant certains produits agricoles et alimentaires qui sont énumérés dans la réglementation sous le titre « Marchandises de la catégorie I ». Pour ces produits, l'E.C.A. exige d'être informé par le fournisseur du prix convenu, dès la conclusion de la convention de vente. Ce prix sera comparé aux cotations du marché au moment où l'achat est effectué. Le fait que l'E.C.A. n'ait pas adressé au fournisseur ou à l'acheteur de communication au reçu de la copie du contrat, ne devra pas être considéré comme impliquant approbation, ou désapprobation du prix pratiqué.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé *a posteriori* par l'E.C.A., fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée, avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des changes.

Section III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT.

Le prix des fournitures de marchandises et de services financés par l'E.C.A. n'est, en principe, remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service (voir ci-après, 3^e partie, section II).

1^o Paiements échelonnés.

En tout état de cause, l'E.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, les paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E.C.A. par l'intermédiaire de la commission des approvisionnements.

Dé tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour les « paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir procédure B).

2^o Frais accessoires.

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestre, etc.), doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence. La ligne « frais accessoires », est réservée au fret qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

3^o Escompte.

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

4^o Commission.

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursée par l'E.C.A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne seront pas non plus remboursées par l'E.C.A., sauf dans certains cas déterminés par la réglementation de l'E.C.A.



TROISIEME PARTIE.

PROCÉDURE DE FINANCEMENT.

Section I. — DÉFINITIONS.

L'E.C.A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1^o Procédure P.R.E.-A.

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur par l'E.C.A. au Trésor français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille P.R.E.-A. qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires :

Moitié à l'Office marocain des changes ;

Moitié au marché libre.

2^o Procédure P.R.E.-B.

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille P.R.E.-B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E.C.A. Sur la demande des services français aux U.S.A., l'E.C.A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (*letter of commitment*) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

3^o Procédure P.R.E.-C.

Pour le moment, cette procédure n'est applicable ni à l'Afrique du Nord, ni aux territoires ou départements d'outre-mer.

4^o Procédure P.R.E.-D.

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les services publics américains.

Son emploi, limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille P.R.E.-D.

5^o Procédure P.R.E.-F.

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus par des administrations ou organismes publics.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement français.

En raison de leur utilisation restreinte, les procédures P.R.E.-D. et P.R.E.-F. sont mentionnées seulement pour mémoire.

Section II. — PIÈCES EXIGÉES POUR LE REMBOURSEMENT.

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont la description détaillée figure dans la réglementation de l'E.C.A. et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement.

1° Fournitures de marchandises.

a) Un « état » S.F. 1034 (modifié) original et trois copies établis par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E.C.A. ; ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par son représentant agréé (demandeur agréé) ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

b) Un certificat du fournisseur en double exemplaire, au verso duquel figurera un « extrait de contrat ou de facture » (*Invoice and contract Abstract*, formule 280 de l'E.C.A.).

c) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal.

d) Un exemplaire (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables), ainsi que les conditions de livraison (par exemple F.O.B. Vessel ou F.A.S.) des marchandises ou des services, et :

1. Soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur ;

2. Soit endossé par un représentant d'une institution bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé.

e) Telles pièces supplémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2° Fournitures de services (autres que les transports maritimes).

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa c) ci-dessus sont remplacées par la production d'un certificat du pays participant attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat, et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3° Frais de transport maritime.

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret maritime, il y a lieu de produire, outre « l'état » S.F. 1034, la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1^{er} de la présente section :

a) Pour les marchandises expédiées sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à temps, l'E.C.A. acceptera, au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire, attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E.C.A. à l'appui d'une demande de remboursement ;

b) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexées à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, un exemplaire (ou photocopie) du cablogramme du courtier maritime indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'un exemplaire (ou photocopie) en sera présenté par le transporteur au contrôleur de l'E.C.A., à Washington D.C., dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citernes pourront être transmises séparément. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Section III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES P.R.E.

1° Une estampille P.R.E.-A., P.R.E.-B., suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office marocain des changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche P.R.E.-A. ou P.R.E.-B.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'une et l'autre par l'Office marocain des changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

2° L'importateur porte sur chacun des exemplaires de la fiche P.R.E. les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet et y appose sa signature.

3° A compter de la date d'émission de la licence, l'importateur dispose d'un délai de deux mois pour transmettre à l'intermédiaire agréé :

La licence d'importation dûment visée par l'Office marocain des changes (exemplaire dit de paiement) ;

Les quatre exemplaires de la fiche P.R.E. dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu dans le délai de deux mois les documents énumérés ci-dessus.

La formalité de dépôt des contrats à l'E.C.A. par les soins du représentant du pays participant a été supprimée. Dorénavant, le contrat ou les documents en tenant lieu n'auront plus à être remis par l'importateur, comme précédemment à l'intermédiaire agréé pour transmission à l'Office marocain des changes. Les importateurs doivent remplir très exactement les différentes rubriques des fiches P.R.E. ; les intermédiaires agréés doivent s'assurer que cette prescription a été observée, et au besoin demander à leurs clients, communication de toutes justifications utiles, avant de transmettre les dossiers à l'Office marocain des changes.

4° L'intermédiaire agréé transmettra dans les cinq jours à l'Office marocain des changes, trois exemplaires de la fiche P.R.E. dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même, et conforme au modèle approprié annexé au présent texte.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

5° Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

6° En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé, chez qui l'importation a été domiciliée, l'exemplaire de la licence qui lui aura été restitué par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible ;

Au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

7° Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche P.R.E. correspondante, devront être envoyés sans délai à l'Office marocain des changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée à l'Office marocain des changes à l'expiration du délai de deux mois et cinq jours, seront automatiquement annulées.

8° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office marocain des changes à donner mainlevée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (comptabilité publique), en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement.

9° Lorsqu'un importateur aura obtenu des services économiques, une autorisation préalable dûment visée par l'Office marocain des changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures P.R.E. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

Section IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE P.R.E.-A.

1° Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars :

Moitié à l'Office marocain des changes ;

Moitié au marché libre,

elle est revêtue par les soins de l'Office marocain des changes d'une estampille P.R.E.-A. du modèle suivant :

P.R.E.-A. n°
Procurement Authorization n°.....

L'Office marocain des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche P.R.E.-A. du modèle 1-02.

2° L'Office marocain des changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III, paragraphe 4 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux États-Unis du Crédit national, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office marocain des changes délivrera à ce moment en qualité de « demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à son correspondant aux États-Unis :

a) L'exemplaire de la fiche P.R.E.-A visée en qualité de demandeur agréé par l'Office marocain des changes.

b) Les instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération), qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche ;

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque aux États-Unis, et le renvoyer à l'Office marocain des changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

3° La banque aux États-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit national à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque aux États-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit national à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Section V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE P.R.E.-B.

1° Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office marocain des changes d'une estampille P.R.E.-B. du modèle suivant :

P.R.E.-B. n°
Procurement Authorization n°
Letter of commitment n°
Nom de la banque assignataire

L'Office marocain des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche P.R.E.-B., modèle 2-02.

2° L'Office marocain des changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III, paragraphe 4, ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux États-Unis du Crédit national, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office marocain des changes délivrera à ce moment, en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à la banque assignataire aux États-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence) :

a) L'exemplaire de la fiche P.R.E.-B. visée en qualité de demandeur agréé par l'Office marocain des changes ;

b) Des instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération), qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E.C.A. et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche ;

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office marocain des changes, dès que le dernier paiement aura été effectué.

3° La banque assignataire, immédiatement après chaque paiement :

Remet à l'E.C.A. le certificat S.F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement ;

Adresse au représentant du Crédit national, 39 Broadway New-York, trois exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant le cas échéant le montant de la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit national à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement, peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises.

4° La *letter of commitment* peut prévoir des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80 % du montant total autorisé par la *letter of commitment*.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur qui doit certifier que la réalisation de la fabrication ou de la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

Section VI. — CONTRE-VALEUR EN FRANCS, DES PaiEMENTS EFFECTUÉS.

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office marocain des changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, c'est-à-dire :

Pour la moitié, le cours de vente pratiqué par l'Office marocain des changes ;

Pour l'autre moitié, le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre le jour considéré ou s'il n'y a pas eu de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

Il est fait observer que la procédure P.R.E.-A. prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office marocain des changes de la contre-valeur en francs des paiements effectués, les devises ayant été payées dans les conditions habituelles au moment de leur achat.

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes et seront applicables dès leur parution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les services financiers aux États-Unis insistent tout particulièrement pour qu'une procédure unique soit appliquée dans la transmission des dossiers aux États-Unis, et dans les relations avec les banques assignataires, qu'il s'agisse de fiches P.R.E. de l'ancien ou du nouveau modèle.

En conséquence, dès réception du présent avis et *seulement* pour les fiches P.R.E. de l'ancien modèle délivrées par mon Office et non encore retournées par les intermédiaires agréés, la procédure suivante devra être mise en vigueur :

Les intermédiaires agréés produiront des dossiers constitués selon les prescriptions du présent avis, c'est-à-dire comportant trois exemplaires des fiches ancien modèle délivrées et les engagements au lieu de deux exemplaires de fiches, deux exemplaires de contrat et les engagements.

L'Office marocain des changes délivrera une autorisation modèle 2-07 dont un exemplaire est annexé au présent avis.

L'Office marocain des changes remettra à l'intermédiaire agréé un exemplaire de la fiche et l'autorisation 2-07 ainsi établie afin que l'intermédiaire agréé joigne ces deux documents aux instructions d'ouverture de crédit à adresser à la banque américaine.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.



(Applicable à l'Afrique du Nord.)

ANNEXE I.

Procédure P.R.E.-A.

P.R.E.-A. n°.....

Modèle 1-01.

Engagement de l'importateur.

(L'importateur)
soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n°.....
de l'Office des changes, paru au *Bulletin officiel* de.....
du....., page....., et s'engage
à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées à la troisième partie, section IV, dudit avis, à verser à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'État français, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière bourse, précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra *de plano* et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à, le

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M.
soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office marocain des changes n°..... paru au *Bulletin officiel* n°..... du....., page....., mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n°..... du..... aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de..... (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment à exiger de son correspondant aux États-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit national, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section IV, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, *de plano* et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'État français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'État à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 % de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par..... (l'importateur) pour un montant de \$....., pour l'importation de..... (quantité et poids) de..... (nature du produit).



ANNEXE II.

Procédure P.R.E.-B.

P.R.E.-B. n°.....

Modèle 2-01.

Engagement de l'importateur.

(L'importateur)
soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n°.....
de l'Office marocain des changes paru au *Bulletin officiel* de.....
du....., page....., et s'engage
à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'État français de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'État français,

par ledit intermédiaire agréé, dans les..... jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis visé ci-dessus (section VI).

Il se reconnaît, en outre et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du..... jour exclu, suivant la date du paiement, à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M.
soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office marocain des changes n°....., paru au Bulletin officiel de....., du....., page....., mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n°....., du....., aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de..... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment :

A verser à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'État, dans les..... jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux États-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis susvisé (troisième partie, section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet inté-

rêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du..... jour exclu, suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par..... (l'importateur) pour un montant de \$..... pour l'importation de..... (quantité et poids) de..... (nature du produit).

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

CREDIT NATIONAL OF FRANCE.

NEW YORK OFFICE

39 Broadway
New York 6. N.Y.

REFERENCES :

Merchandise Freight

Information Form « B » N°

Letter of Commitment N°

Approved Applicant : French Government.

Gentlemen :

Acting under the authority delegated to me with respect to the above Letter(s) of Commitment, I hereby notify you that a utilization thereunder has been authorized, certain details of which are set forth in the E.R.P. Information Form (Mod. 2-02) indicated above.

A copy of this E.R.P. Information Form is being sent to you by..... and you are hereby authorized to follow this bank's instructions for the issue of any letter of credit of the making of any payment in fulfillment of the utilization indicated on the above E.R.P. Information Form to the extent that such instructions are not inconsistent with the above Letter(s) of Commitment, or the procurement(s) authorization attached to this letter of commitment.

Yours very truly,
French Government,
By E.-A. Marquais.

Enclosed..... certificate(s)
of delivrance in duplicate.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1^{er} janvier 1949 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pour l'application du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>I. — Conseil régional de Rabat.</i>			
<i>Rabat.</i>	Belliot Roger	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnemaison Jean-Marie, architecte D.P.L.G.....	26 février 1948.	N° 1845 du 5 mars 1948.
	Delaporte Edouard, architecte D.P.L.G.....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	De Mazières Serge	id.	id.
	Duffez Armand	id.	id.
	Dumas Léon	id.	id.
	Forcioli Jean-Baptiste	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Gauthier Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ignatiev Vladimir	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Laforgue Adrien	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Marchisio Antoine	17 août 1948.	N° 1870 du 27 août 1948.
	Ménard Léon	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Meslet Michel, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Michaud Paul, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Nepomniastchy Boris, architecte E.S.A.....	id.	id.
	Pauty Edmond, architecte D.P.L.G.....	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Petit Léon	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pinset Gérard	28 avril 1948.	N° 1854 du 7 mai 1948.
	Planque Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Robert François, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Roussin Henri, architecte D.P.L.G.	id.	id.
<i>Port-Lyautey.</i>	Ligiardi Angelo	id.	id.
	Ordinès Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Meknès.</i>	Cauchy Michel	id.	id.
	Durand Félicien, architecte D.P.L.G.....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Goupil Gaston, architecte D.P.L.G.....	id.	id.
	Heller Jean	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Herpe Alexandre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Jardin Edouard	id.	id.
	Koolenn Robert	id.	id.
	Lalanne Émile	id.	id.
	Pons-Jaffrain	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Secret André	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Ifrane.</i>	Guignard Paul	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Fès.</i>	Beaufils Louis	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Demange Gaston	id.	id.
	Giron Lucien	id.	id.
	Magnin Gabriel	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Makay François	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Toulon Émile	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Taza.</i>	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	id.	id.
<i>Oujda.</i>	Boule Auguste	16 janvier 1948.	N° 1840 du 30 janvier 1948.
	Galamand Maurice	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Lepori Max	id.	id.
	Mauger Henri, architecte D.P.L.G.....	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
<i>II. — Conseil régional de Casablanca.</i>			
<i>Casablanca.</i>	Archambeau Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Aroutcheff Léon, architecte D.P.L.G.....	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Arrivetx René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bailly Pierre	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Balois Jean	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca (suite).	Bertin Emile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Bois Fernand	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnet Constant	id.	id.
	Bouchery Armand, architecte D.P.L.G.	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Bouillanne Antoine	id.	id.
	Bousquet Pierre, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Brion Edmond, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Busutill Paul	id.	id.
	Cadet Auguste, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Chassagne Pierre, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Collet Gustave	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Cormier Alexandre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Courtois Alexandre, D.P.L.G.-G.P.R.	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Dangleterre Achille	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Daniel Jacques, architecte D.P.L.G.	4 septembre 1948.	N° 1872 du 10 septembre 1948.
	Debroise Robert, E.C.P.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delage Gabriel	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Delanoë Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delaporte Hypolyte, architecte D.P.L.G.	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Desmet Marcel, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Duhon Emile, architecte D.P.L.G.	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946.
	Durante Liborio	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Fleurant Louis, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Fougère Jean, architecte D.P.L.G.	9 septembre 1948.	N° 1883 du 26 novembre 1948.
	Girola Natale	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gourdain Edmond, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Gourdain Jacques, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Gras Joseph	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Greslin Albert	id.	id.
	Hentschel Jacques, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Hinnen Erwin, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Humeau Marcel	id.	id.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Lemaitre Pierre	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Lévy Isaac, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Licari René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Louis Emile, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Lucaud Raymond, architecte D.P.L.G.	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Maillard Jean, architecte A.D.A.D.	18 mars 1948.	N° 1848 du 26 mars 1948.
	Marandet Georges	23 janvier 1948.	N° 1847 du 6 février 1948.
	Michel Emile, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Michelet Jean	id.	id.
	Morandi Léonard, architecte D.P.L.G.	2 octobre 1948.	N° 1876 du 8 octobre 1948.
	Morel Philippe	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Parizet Claudius	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pénicaud François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Perrotte Paul, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Percollaz Emile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pertuzio Félix	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Pertuzio Louis	id.	id.
	Pradier François	id.	id.
	Renard Marc	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
Renaudin Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Rousseau Marcel	id.	id.	
Sachs Jean, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.	
Sansone Ignace	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Sori Maurice, architecte D.P.L.G.	id.	id.	
Schmidt René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
Suraqui Joseph	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Suraqui Elias	id.	id.	
Tolédano Samuel	7 juin 1947.	N° 1807 du 13 juin 1947.	
Tamikovsky Vladimir	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Varguès Georges	id.	id.	
Weilenmann Armin	id.	id.	
Yvetot Roger	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
Zaleski Dimitri	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Zeligson Louis	id.	id.	
Zevaco Jean-François, architecte D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.	

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Marrakech.</i>	Bellanger Emmanuel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Cornu Maurice	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Germain Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Lafon Alphonse	id.	id.
	Mèches Jean-Pierre	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Poisson Robert, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Sinoir Paul	id.	id.
<i>Safi.</i>	Couette Henri	25 août 1948.	N° 1871 du 3 septembre 1948.
	Korotkevitch Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Agadir.</i>	Bassières Maurice	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Jabin Pierre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Lemarie François	id.	id.
<i>Settat.</i>	Magnin René	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.

Ont été autorisés à exercer depuis le 1^{er} janvier 1949 :

Rabat.

MM. Allota François (B.O. n° 1910 du 3 juin 1949) ;
Lcvasseur José (B.O. n° 1899 du 18 mars 1949) ;
Rouleau André (B.O. n° 1914 du 1^{er} juillet 1949) ;

Fès.

MM. Meyer Georges (B.O. n° 1908 du 20 mai 1949) ;
Reverdin Édouard (B.O. n° 1918 du 29 juillet 1949) ;

Casablanca.

MM. Basciano Dominique (B.O. n° 1900 du 25 mars 1949) ;
Letelié Georges-Henri (B.O. n° 1890 du 14 janvier 1949) ;
Lucas Albert (B.O. n° 1900 du 25 mars 1949) ;
Messina Paul (B.O. n° 1900 du 25 mars 1949) ;
Siroux Maxime (B.O. n° 1895 du 18 février 1949).

Agadir.

M. Choupaut Pierre (B.O. n° 1918 du 29 juillet 1949).

Liste des architectes autorisés à porter le titre (1).

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Rabat.</i>	<i>Conseil régional de Rabat.</i>		
	Abdel Kader ben Farès, dessinateur à l'inspection des monuments historiques	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Bon Émile	27 février 1947.	N° 1793 du 7 mars 1947.
	Marchisio Étienne-Maurice, dessinateur au bureau d'architecture de la D.I./M.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Nutte Jean, inspecteur adjoint au service des monuments historiques	id.	id.
	Valentin Yves, inspecteur d'architecture au ser- vice du contrôle des municipalités	id.	id.
<i>Fès.</i>	Mascaron Fernand, agent des T.P.	id.	id.
	Périn Charles, architecte municipal	id.	id.

(1) Les architectes figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à exercer à titre privé.